



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 37 – 8 novembre 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019303-0001 du 30/10/2019 - Arrêté préfectoral relatif au renforcement de la sécurité de la ville de Quimper dans le cadre de la fête d'Halloween du jeudi 31 octobre 2019 à 17h00 au vendredi 1er novembre 2019 à 12h00.....	1
Arrêté 2019309-0001 du 05/11/2019 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	5
Arrêté 2019312-0002 du 08/11/2019 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.....	6

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019301-0001 du 28/10/2019 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de Morlaix Communauté.....	11
Arrêté 2019301-0003 du 28/10/2019 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Moëlan-Sur-Mer.....	19
Arrêté 2019310-0001 du 06/11/2019 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes.....	20
Arrêté 2019310-0002 du 06/11/2019 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement collectif Guissény - Kerlouan.....	32
Arrêté 2019310-0003 du 06/11/2019 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Goulven, Plouider, Plounéour-Trez.....	34
Arrêté 2019310-0004 du 06/11/2019 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud.....	36

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019298-0004 du 25/10/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du Code de commerce – SAS Polygone.....	43
Arrêté 2019301-0004 du 28/10/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du Code de commerce – SARL C2j Conseil.....	44
Arrêté 2019301-0005 du 28/10/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du Code de commerce – Cabinet NOMINIS.....	45
Arrêté 2019301-0006 du 28/10/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du Code de commerce – Société Du Rivau Consulting.....	46
Arrêté 2019302-0001 du 29/10/2019 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière de granite par la société LE ROUX TP CARRIERES au lieu-dit « Kervinou » sur le territoire de la commune de Plozévet.....	47
Arrêté 2019308-0001 du 04/11/2019 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne.....	72

Arrêté 2019312-0001 du 08/11/2019 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité..... 83

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019301-0002 du 28/10/2019 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une aérostation permanente sur les communes de Saint-Yvi, Elliant, Langolen, Saint-Goazec, Scaër et Tourc'h..... 86

Arrêté 2019302-0002 du 29/10/2019 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère : Michel LE RHUN..... 90

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2019240-0002 du 28/08/2019 - Arrêté conjoint, entre la préfecture du Finistère et la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Finistère, de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées..... 92

Arrêté 2019296-0008 du 23/10/2019 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère..... 97

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2019301-0007 du 28/10/2019 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Tiffany L'HELGOUACH..... 101

05 Service alimentation

Arrêté 2019298-0003 du 25/10/2019 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Concarneau – large - Glénan » (n 043)..... 103

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019291-0002 du 18/10/2019 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral numéro 2003-0082 du 31 janvier 2003 autorisant la commune de Roscanvel à occuper une zone de mouillages pour l'accueil des navires de plaisance au lieu-dit « Cale de Quélern » sur le littoral de la commune de Roscanvel..... 107

04 Service Economie agricole

Arrêté 2019303-0003 du 30/10/2019 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté numéro 2015254-0001 du 11 septembre 2015 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Finistère..... 110

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019303-0002 du 30/10/2019 - Arrêté préfectoral autorisation environnementale portant le maintien d'un démonstrateur hydrolien Sabella D10 dans le passage du Fromveur à Ouessant..... 112

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration du 17 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP877649962 – LE BRAS Renan..... 117

Récépissé de déclaration du 19 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP878109214 – MUZELLEC Matthieu.....	118
Récépissé de déclaration du 24 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP852325844 – LE LEPVRIER Margot.....	119
Récépissé de déclaration du 29 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP838306454 – LE CREN Ludivine.....	120
Récépissé de déclaration du 29 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP485216477 – ESCOUFLAIRE MADEC Laurie.....	121
Récépissé de déclaration du 30 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP878113760 – QUEUDEVILLE Fabien.....	122

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

03 Département santé environnement

Arrêté 2019309-0002 du 05/11/2019 - Arrêté préfectoral modifiant l'alinéa 1.2 de l'arrêté préfectoral numéro 2014323-0002 du 19 novembre 2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Thois : - la dérivation et le prélèvement des eaux des captages de Houibou et de Moguérou et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; - l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur les communes de Saint-Thois et de Laz, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ; et déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Thois les terrains constituant le périmètre immédiat de la ressource de Moguérou.....	123
---	-----

29170 Autres services

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 10 octobre 2019.....	126
--	-----

Centre hospitalier régional universitaire de Brest

Décision numéro 2019-130 du 15 octobre 2019 de Monsieur le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest, des centres hospitaliers de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature.....	128
---	-----

Centre Hospitalier de Douarnenez

Décision numéro 2019-07 du 18 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Vincent GUERET.....	184
---	-----

Groupe hospitalier Bretagne Sud

Décision portant plusieurs délégations de signature au niveau du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.....	185
---	-----



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral du 30 OCT. 2019

**relatif au renforcement de la sécurité de la ville de Quimper dans le cadre de la fête
d'Halloween
du jeudi 31 octobre 2019 à 17h00 au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 12h00**

**Le préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,**

AP n°2019303-0001

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3311-1, L. 3341-1 à L. 3341-4, L. 3342-1 à L. 3342-4, L. 3353-1 à L. 3353-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017, modifié, portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 2018017-001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Considérant que l'organisation de la fête d'Halloween le soir du 31 octobre à Quimper donne lieu à une importante concentration de public et à des déambulations nocturnes tardives dans les rues de la ville, souvent accompagnées d'une consommation en quantité plus importante qu'à l'accoutumée de boissons alcoolisées ; qu'il en fut notamment ainsi lors de la soirée du 31 octobre 2018 ;

Considérant que cette consommation excessive d'alcool est à l'origine de troubles à l'ordre public et peut générer des accidents graves, nécessitant les interventions réitérées des services de sécurité et de secours aux personnes ;

Considérant par ailleurs que lors de cette même soirée du 31 octobre 2018, la ville de Quimper a été le théâtre de violences urbaines dans la zone de Kermoysan, quartier de Penhars, où les forces de police et les services de secours ont été pris à partie, plusieurs véhicules incendiés et du mobilier urbain détruit ; qu'il en fut également ainsi en dernier lieu lors de la soirée du 11 septembre 2019 ;

Considérant, dans ces conditions, que le préfet du Finistère est fondé à prendre toute mesure visant, d'une part, à garantir l'ordre public, la sécurité des personnes, en particulier des mineurs, et l'intégrité des immeubles, du mobilier urbain et des autres biens et, d'autre part, à prévenir tout comportement violent ou agressif résultant notamment d'une alcoolisation excessive ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : Les obligations définies aux articles 2 à 4 sont applicables du jeudi 31 octobre 2019 à partir de 17 heures 00 jusqu'au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 12 heures 00.

Article 2 : Le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente d'alcool à emporter sont interdits dans le centre-ville de Quimper, à l'intérieur d'un périmètre défini par les rues suivantes :

- | | | |
|---------------------|------------------------|------------------------|
| - rue Haute | - rue de l'Hippodrome | - rue de Locronan |
| - allée de Locmaria | - rue de Brest | - rue de Douarnenez |
| - rue de la Déesse | - rue des Doves | - rue Du Couëdic |
| - rue Ste-Thérèse | - route de Kerfeunteun | - rue Bourg les Bourgs |
| - rue Jean Jaurès | - rue du Manoir | - rue de Pont l'Abbé |
| - rue Le Déan | - rue Abel Villard | |
| - rue Saint-Julien | - rue du Pontigou | |

Un plan figure en annexe du présent arrêt.

Article 3 : L'accès au périmètre défini à l'article 2 est interdit à tout véhicule et à toutes personnes transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes, ...) pouvant être déversés sur la voie publique ou étant susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 4 : A l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, le dépôt de passagers par des services de transport spéciaux en provenance des établissements de nuit situés à Quimper et dans les communes voisines est interdit.

Article 5 : L'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tout produit inflammable, explosif ou chimique (acides, carburants, artifices, ...), quel que soit son contenant, sont interdits sur tout le territoire de la commune de Quimper, à l'exception des produits destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels et de carburants versés directement dans les réservoirs de véhicules à moteur.

Les gérants des stations-service de la ville de Quimper assurent l'information de leur clientèle et le respect des obligations prévues à l'alinéa précédent.

Article 6 : Afin de s'assurer du respect du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie peuvent procéder au contrôle des personnes et des véhicules, notamment sur les principaux axes permettant d'accéder à la commune de Quimper.

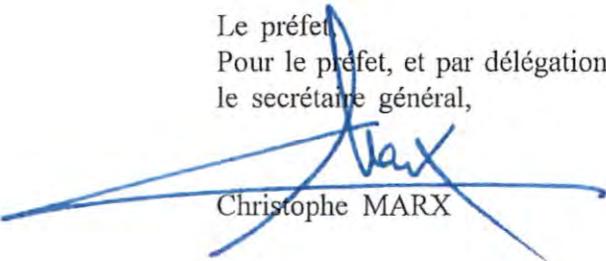
Article 7 : Toute infraction aux obligations prévues par le présent arrêté peut être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les modalités et dans les délais de droit commun mentionnés ci-dessous.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le maire de Quimper et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera transmise au maire de Quimper pour information et affichage, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper.

Quimper, le 30 octobre 2019

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe MARX

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants.

1. Par voie postale

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2. Par voie postale ou via l'application *Télérecours citoyens* (www.telerecours.fr)

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX) dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision (ou dans les deux mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'état

Arrêté préfectoral n° 2019309-0001
du
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

- 5 NOV. 2019

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le comportement exemplaire dont a fait preuve M. Laurent CAMUS, brigadier de police au commissariat de police de Brest, le 29 août 2019 à la Forêt Fouesnant. Alors qu'il se baigne dans le grand bassin du camping où il est en vacances, un enfant est aperçu gisant au fond de l'eau, étendu face contre le sol. Aussitôt M. CAMUS plonge, saisit le petit corps par le bras et le remonte à la surface. Le jeune garçon de 6 ans, inerte, ne ventile plus. Rapidement, le brigadier commence une réanimation cardio-pulmonaire, en procédant aux premières insufflations. Aidé d'une femme témoin de l'accident, il effectue des compressions thoraciques. Puis il recommence deux nouvelles insufflations. L'enfant parvient enfin à régurgiter un peu d'eau. Il semble reprendre lentement conscience, son pouls est reparti. Une fois les pompiers et le SMUR sur place, il est rapidement pris en charge et transporté vers le centre hospitalier de Quimper, où dès le lendemain il sera déclaré hors de danger.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Laurent CAMUS né le 3 mai 1973 à Domont (95)
brigadier – commissariat de police de Brest (29)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° 2019312-0002 du 8 novembre 2019

portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, des mesures législatives, et notamment le choix de supprimer la délivrance du certificat de capacité « animaux domestiques » ;
- Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;
- Vu** la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu** la circulaire IOCA10014449C du 15 janvier 2010, et son annexe, de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 10 février 2018 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019091-0002 du 1^{er} avril 2019 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

Considérant l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

**Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie)
mentionnés à l'article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA
PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
ALLANOS	Franck	Franck ALLANOS	44 bis, route de Lann Kerguipp 29350 MOËLAN sur MER 06 16 31 36 36 domaine.daxaltri@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	4, lieu dit Kerlen 29300 QUIMPERLE	29/05/2018	29/05/2023
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN 06 70 91 09 52 morgane.brout@laposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	03/03/2021
GARDY	Laetitia	Laetitia GARDY	5, rue Hérodote 29300 QUIMPERLE 06 88 08 80 66 laetitia.gardy@free.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet d'études professionnelles agricoles élevage canin Brevet de moniteur de club canin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant Certificat professionnel Moniteur cynotechnicien	Chez les particuliers	13/02/2015	13/02/2020
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU 06 60 53 07 34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin. Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	09/08/2018	09/08/2023
GLADIEUX	Serge	SPORT CANIN PLOUDANIELOIS	Keraiber 29260 PLOUDANIEL 06 82 04 77 30	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Keraiber 29260 PLOUDANIEL	10/03/2017	10/03/2022
GUERIN	Frédéric	ENTRE HOMMES ET CHIENS	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER 06 42 97 89 86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER	15/02/2018	15/02/2023

GOUEZ	Jean-Joseph	PECA FORMATION	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU 02 98 04 70 66 pecagouez@wanadoo.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option Exploitant Agriculture Élevage Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	09/03/2015	09/03/2020
GRALL	Aurélie	Aurélie GRALL	Ty Guenn – 29190 PLEYBEN 06.60.06.36.30 deviknane@gmail.com	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux domestiques de compagnie d'espèces domestiques	Ty Guenn 29190 PLEYBEN	27/02/2019	27/02/2024
HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST 06 82 67 43 57 luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant. Organisme de formation professionnelle (CQP APS, Conducteur de chiens de détection et/ou de protection).	Kerdrein 29150 CAST	11/02/2015	11/02/2020
JARRET	Odile	A.S.P.A	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE 02.96.47.15.93 od.jar78@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Chez les particuliers	11/02/2015	11/02/2020
JEANMART	Michèle	L'ÉCOLE DES CHIENS	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ 02 98 92 67 50 ecole.des.chiens.@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Diplôme de docteur vétérinaire	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ	13/02/2015	13/02/2020
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	Kerouldry 29820 GUILERS 02 98 32 91 19 sjouglas@aol.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Kerouldry 29820 GUILERS Chez les particuliers	09/03/2015	09/03/2020
JOURDEN	Maryannic	Centre d'Education Canine et d'Agility de Brest (CECA)	45, route touristique 29217 LE CONQUET 06.27.66.74.08 maryjourden@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine Juge de la Société Centrale Canine, discipline Agility	45, route touristique 29217 LE CONQUET 2155, route de Ste Anne du Portzic 29200 BREST	29/03/2019	29/03/2024

KERDRAON	Gilles	BULLS ATTITUDE	Kerzene 29870 LANDEDA 06 88 74 37 23 taika.jess@hotmail.fr	Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des chiens	Kerzene 29870 LANDEDA	18/05/2015	18/05/2020
LABRASSINE	Julien	LAB & COMPAGNIE	Douar Ruz 29800 LA MARTYRE 07 83 89 92 47 julien.labrassine@labetcompagnie.fr	Attestation de capacité n°2015-047 relative aux activités liées aux animaux de compagnie Attestation d'aptitude ASPA Certificat éducateur et comportementaliste canin Gérant de pension Agent de fourrière Attestation de formation de transports d'animaux vivants (chiens et chats) (TAV)	Lieu dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE	05/10/2018	05/10/2023
LEFEBVRE	Alain	CENTRE CANIN DOUDOG	Lieu-dit Douar Ruz – 29800 LA MARTYRE 06.60.54.71.86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Titre de comportementaliste certifié WoodenPark Titre d'éducateur canin certifié WoodenPark	Lieu-dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE	22/02/2017	22/02/2022
LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle - 29610 PLOUIGNEAU 02 98 88 45 38 anthonylefell@orange.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation agriculture élevage Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	Chez les particuliers	06/09/2016	06/09/2021
LE RICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	Kervennou Bras 29400 BODILIS 06 87 32 10 25 bodilissportscanins@sfr.fr	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Rue des Capucines 29400 BODILIS	09/03/2015	09/03/2020
LE RU	Gwénaelle		42, Hent Kerfran 29700 PLOMELIN Tél. 06 41 23 44 59 emira.leru@hotmail.fr	Attestation de formation professionnelle éducateur / dresseur Attestation de connaissances relative aux activités liées aux animaux de compagnie	Chez les particuliers	06/11/2019	06/11/2024
LEGALLAIS	Marc	PENSION EDUCATION CANINE	Kergueau 29260 LE FOLGOET 06 61 76 12 68 legallais.marc2@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	4, place Ty An Holl et Kergueau 29260 LE FOLGOËT	09/03/2015	09/03/2020
LOUSSOUARN	Sylvie	SKOL AR C'HI - ECOLE DU CHIOT	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN 06 63 90 27 97 skol.ar.chi@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN	09/03/2015	09/03/2020

MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Lieu-dit "Croasant Gall" 29940 LA FORET FOUESNANT 06 20 04 91 10 thomas.educanin@yahoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
MARREC	Damien	MARREC Damien	Lieu-dit "Kernaman" - 29450 COMMANA 06 84 91 79 99 damien.marrec@laposte.net	Brevet de technicien agricole élevage canin Diplôme de moniteur cynotechnicien Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant	Lieu-dit "Kernaman"	09/11/2017	09/11/2022
MESSIAEN	Emmanuel	AU ROYAUME DES 4 PATTES	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN 02 98 83 17 58 messiaen@aol.com	Attestation d'entraîneur de club canin. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN	13/02/2015	13/02/2020
PHILIPPE	Sylvain	S.A SACPA - CHENIL SERVICE	avenue du Corniguel 29000 QUIMPER 02 98 64 97 08 fourriere.quimper@chenilservice.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Allée Denis Papin 29000 QUIMPER	18/05/2015	18/05/2020
PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT 06 07 54 34 50 fprima@orange.fr	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	32, route de la forêt - "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT	05/07/2016	05/07/2021
QUELEN	Alain	LE VILLAGE DES QUATRE PATTES	Lesmel 29180 PLOGONNEC 02 98 91 79 46 / 06 07 52 91 49 infos@4-pattes.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lesmel 29180 PLOGONNEC	09/03/2015	09/03/2020
SEBASTIEN	Grégory	SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine - 13008 MARSEILLE 06 23 84 80 32 education4dogs@live.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
TARQUIN	Luc	CANI-COACH 29	4, clos de Kerzignat - 29810 PLOUARZEL 06 79 88 99 70 canicoach29@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant	Chez les particuliers	07/12/2017	07/12/2022
THOMASSET	Nicolas	CELTIC DOGS	Chemin Kérandéreat 29140 MELGVEN Tél 06-98-68-12-66	Certificat de formation éducateur canin/dresseur/comportementaliste/formateur Attestation de connaissances délivrée par CFPPA de Valdoie Attestation de formation aux premiers secours canin et félin niveau 1 et 2 Attestation de formation de transport des animaux vivants, animaux domestiques catégories chien et chat Attestation de stage « méthode naturelle du chiot au chien adulte	Kérandéreat 29140 MELGVEN	01/04/2019	01/04/2024



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de Morlaix Communauté

AP n° 2019 301-0001 du 28 OCT. 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes du pays de Morlaix en communauté d'agglomération et étendant son périmètre ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Morlaix Communauté du 1^{er} juillet 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération concernant les compétences "hors Gémapi" ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération se prononçant sur la modification des statuts de Morlaix Communauté ;

Considérant que le conseil communautaire et les communes membres ont délibéré sur la prise de la compétence facultative « actions hors Gémapi » ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : le titre III - compétences facultatives - des statuts de Morlaix Communauté est complété comme suit :

article 29 : gestion du grand cycle de l'eau

En complément de la compétence régalienne de l'Etat, gestion du grand cycle de l'eau par les actions suivantes :

- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au titre de l'item 4° de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- lutte contre la pollution des eaux superficielles, souterraines et littorales au titre de l'item 6° de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- mise en place et exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau au titre de l'item 11° de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau au titre de l'item 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : les articles 8 à 26 des statuts sont modifiés ou renumérotés.

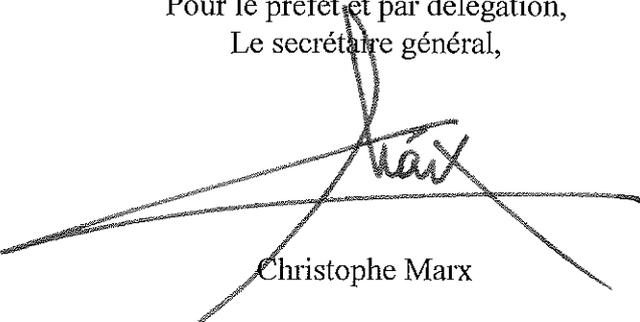
Article 3 : les statuts de Morlaix Communauté ci-annexés sont approuvés et se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : le sous-préfet de Morlaix et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à Morlaix Communauté et à ses communes membres.

Fait à Quimper, le 28 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe Marx

Statuts de la Communauté d'agglomération « Morlaix Communauté »

Article 1 : Dénomination et composition

Il est formé entre les communes ci-après, en application des articles L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une communauté d'agglomération dénommée « Morlaix Communauté » :

Botsorhel, Carantec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Locquéolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Sainte-Sève, Saint-Thégonnec Loc-Éguiner et Taulé

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer les communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

Elle veille à promouvoir, dans la solidarité entre communes membres, un aménagement cohérent et équilibré du territoire.

Article 3 : Siège

Le siège administratif de Morlaix Communauté est fixé au 2B, voie d'accès au Port à Morlaix.

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Article 4 : Développement économique et touristique

♦ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales

♦ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Morlaix Communauté retient la définition suivante d'une zone d'activité économique :

« Les zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires situées sur le territoire de Morlaix Communauté formant un périmètre identifiable, et dont la vocation principalement économique est établie, notamment par un document d'urbanisme, accueillant ou pouvant accueillir au moins deux établissements ayant pour objet la création et ou la commercialisation de biens, de fournitures et/ou de services, et comprenant des équipements communs, notamment des dessertes, sur lesquels la communauté d'agglomération peut exercer une maîtrise d'ouvrage. »

♦ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- l'observation des dynamiques commerciales,
- l'élaboration de charte ou schéma de développement commercial,
- le dispositif d'aide au commerce et à l'artisanat de service en milieu rural,
- le soutien aux différents réseaux locaux de commerçants et distributeurs (unions commerciales et artisanales de centres-villes et centres-bourgs, fédération des UCA, réseau Commerces de proximité), intervention sur des opérations collectives dans le cadre du FISAC,

- la concertation sur l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés, et le cas échéant avis conforme,
- la concertation locale en amont, expression d'avis et représentation au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

♦ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 5 : Aménagement de l'espace communautaire

- ♦ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ♦ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- ♦ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Conduite des procédures d'aménagement nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt communautaire, dont études, création et réalisation de zones d'aménagement d'intérêt communautaire (ZAC si nécessaire).
- Appui à la réalisation de zones d'aménagement présentant un intérêt dépassant l'échelon communal et aux projets de rénovation urbaine.

♦ Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code, dont la réalisation l'exploitation et la gestion de tous équipements communautaires concourant à l'amélioration de la mobilité et des transports à l'échelle du territoire (Pôle d'échanges multimodal , modes alternatifs, ..)

Article 6 : Équilibre social de l'habitat

- ♦ Programme local de l'habitat
- ♦ Politique du logement d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La définition et l'animation du Programme Local de l'Habitat
- La mise en œuvre de toute action reconnue d'intérêt communautaire dans les domaines suivants : politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- Les actions contenues dans le programme d'actions du Programme Local de l'Habitat
- Peuvent par ailleurs être reconnues d'intérêt communautaire par le conseil de communauté toutes autres actions intervenant dans les domaines précités

- ♦ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- ♦ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- ♦ Actions en faveur du logement des personnes défavorisées, par des opérations d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire l'aide aux propriétaires occupants sous conditions de ressources, ou aux propriétaires louant un logement à loyer conventionné, pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif.

- ♦ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Article 7 : Politique de la ville

- ♦ Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de veille active territoriale
- ♦ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- ♦ Programmes d'actions définis dans le contrat de veille active territoriale

Article 8 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

♦ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement

Article 9 : Accueil des gens du voyage

♦ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

♦ Participation à la gestion de l'accueil des grands rassemblements encadrés par l'État

Article 10 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

♦ Prévention, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 11 : Gestion des eaux pluviales urbaines

♦ Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

Cette compétence, au sens de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, est exercée par la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Article 12 : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

♦ La création ou l'amélioration des voies permettant la desserte des grands sites industriels, hors parcs d'activités.

L'intervention s'effectuera sous la forme d'un fond de concours à la commune maître d'ouvrage. L'identification des sites industriels d'intérêt communautaire sera établie par délibérations du Conseil de Communauté.

♦ La desserte des équipements communautaires.

La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des voies existantes et futures permettant la desserte des équipements d'intérêt communautaire à partir des voies structurantes existantes ; ces équipements sont :

- les déchèteries et le centre d'enfouissement technique (CET) de Kerolzec
- l'espace aquatique de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix

♦ La création ou l'aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des parcs de stationnement aménagés de manière durable pour le développement des transports collectifs (pôles d'échange).

Article 13 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

♦ Élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial

♦ Actions de protection de la qualité de l'air et de lutte contre les nuisances sonores.

♦ Éducation et sensibilisation à l'environnement : Élaboration d'un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires, coordination et mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement

♦ Protection de la biodiversité : participation à la gestion des espaces naturels sensibles (habitats naturels et espèces associées) appartenant au Département du Finistère et les terrains au Conservatoire du Littoral

♦ Participation à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre de l'opération « Natura 2000 »

♦ Création, aménagement et continuité des itinéraires de randonnées du réseau communautaire, coordination et gestion du balisage et de la signalétique dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

♦ Gestion courante de la Voie Verte n°7

♦ Coordination et soutien aux actions de maîtrise et de production d'énergie : faciliter les conditions de développement et de production d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire

Article 14 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Espace aquatique de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix

Article 15 : Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté a compétence, dans un cadre contractuel, pour mener ou soutenir des actions en direction des quartiers prioritaires, avec la participation des habitants, sur les axes d'intervention suivants:

- la réussite éducative et l'égalité des chances,
- l'habitat et le cadre de vie,
- l'insertion socio-professionnelle et l'accès à l'emploi,
- la santé et l'accès aux soins
- la prévention de la délinquance et la citoyenneté,

La Communauté a compétence en matière de coordination jeunesse afin d'accompagner et de soutenir les communes du territoire sur les thématiques loisirs, information, formation, éducation, prévention, citoyenneté, habitat, mobilité, bien-être, soutien à la parentalité.

La Communauté contribue à lever les freins à l'accès à l'emploi et au maintien dans l'emploi en matière de logement, de déplacements, d'accueil du jeune enfant (0 – 3 ans), d'insertion socio-professionnelle, d'accompagnement, de formation, de santé, de lien social.

La Communauté se dote des outils d'observation et d'évaluation (diagnostics, observatoire...) pour orienter sa politique en matière de cohésion sociale.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Article 16 : Enseignement supérieur

Contribuer au financement pour l'implantation, le développement et le fonctionnement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur le territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation);

Soutien aux projets et actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et soutien à la vie étudiante ;

Réalisation de toutes actions favorisant l'implantation d'enseignement supérieur d'intérêt communautaire et mise en place de services qui concourent à améliorer les conditions de vie des étudiants (logement, restauration);

Réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et à la recherche (Elaboration d'un schéma de développement de l'enseignement supérieur)

Article 17 : Déploiement de réseaux et services locaux de communications électroniques

Réseaux publics et services locaux de communications électroniques telles que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- le cas échéant, l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales
- le développement de services en direction des entreprises ou des services publics.

Article 18 : Abattage

♦ Création, financement, gestion ou participation à la gestion d'abattoirs

Article 19 : Valorisation de la vocation maritime du territoire

- ◆ Soutien au développement global et cohérent des potentialités économiques, environnementales et touristiques du littoral terrestre, fluvial et maritime
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion de zones portuaires d'intérêt communautaire
- ◆ Soutien à la plaisance et au nautisme - Soutien des activités touristiques liées à la mer, et en particulier la plaisance et le nautisme, en cohérence avec le Plan pour la Plaisance en Baie de Morlaix.
- ◆ Gestion Intégrée des Zones Côtières – Mise en œuvre d'actions relatives au littoral dans le cadre d'une démarche de Gestion Intégrée des Zones Côtières.

Cette démarche anime et met en cohérence les réflexions prospectives communautaires dans les champs de la définition de la vocation des espaces littoraux, du développement des activités maritimes ainsi que de la protection de l'environnement littoral, notamment dans le cadre de la lutte contre les algues vertes.

Article 20 : Eau

- ◆ Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Cette compétence, au sens de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, est exercée de plein droit par la communauté d'agglomération (compétence obligatoire) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 21 : Assainissement des eaux usées

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8:

◆ Assainissement collectif

- Assainissement collectif des eaux usées
- Étude, création, aménagement, gestion de stations d'épuration des effluents domestiques et industriels

◆ Assainissement non collectif

- Organisation du service public de l'assainissement non collectif
- Contrôle des installations existantes
- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

La Communauté peut en outre assurer les missions suivantes dans les conditions prévues par la loi :

- Entretien, travaux de réalisation et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle
- Traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif

Cette compétence, au sens de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, est exercée de plein droit par la communauté d'agglomération (compétence obligatoire) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 22 : Distribution publique de chaleur

Création et exploitation d'un réseau public de distribution de chaleur d'intérêt communautaire.

Article 23 : Politique culturelle et patrimoniale

Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :

- à développer, à structurer et à diversifier l'offre culturelle et patrimoniale pour renforcer l'attractivité du territoire en valorisant ses atouts et ses ressources et en encourageant la création ;
- à construire une identité communautaire ;
- à favoriser l'accès à la culture en ciblant particulièrement les publics jeunes.

Sont reconnus, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire :

- le soutien aux équipements structurants ou aux associations développant des projets culturels d'intérêt communautaire de promotion et de diffusion, selon les décisions adoptées en assemblée délibérante,

- la restauration et la valorisation du patrimoine historique et architectural, associé notamment aux parcours de randonnée,
- le développement des projets culturels sur le site de l'ancienne Manufacture des Tabacs à Morlaix
- la rénovation, la gestion et l'animation de la Maison Penanault, Maison du Tourisme communautaire et Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine du Pays d'Art et d'Histoire.

Article 24 : Politique sportive

Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :

- l'objectif de développement du territoire ou l'accroissement de son animation et de son attractivité par l'organisation ou le soutien d'événements sportifs fédérateurs
- l'objectif de favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire

Sont reconnues, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- soutien au centre de médecine sportive
- soutien aux clubs sportifs de niveau national
- soutien aux événements sportifs à caractère exceptionnel et promotionnel intéressant les habitants de la Communauté

Article 25 : Fourrière animale

La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion de la fourrière animale, en application des décisions de police des maires (capture, ramassage et mise en fourrière des animaux en état de divagation).

Article 26 : Incendie et secours

Prise en charge des contingents départementaux et des participations syndicales

Article 27 : Coopération décentralisée

Actions de coopération décentralisée

Article 28 : Prestations

La Communauté d'Agglomération peut réaliser, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour d'autres personnes publiques et ce dans le respect des règles de concurrence. Elle peut également réaliser des prestations de services en dehors de son périmètre territorial si ces prestations constituent le prolongement d'une mission de service public dont elle a la charge.

Article 29 : Gestion du grand cycle de l'eau

En complément de la compétence régalienne de l'État, gestion du grand cycle de l'eau par les actions suivantes :

- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au titre de l'item 4° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement.
- Lutte contre la pollution des eaux superficielles, souterraines et littorales au titre de l'item 6° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement,
- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eaux au titre de l'item 11° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement, .
- Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau au titre de l'item 12° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement.

Préfet du Finistère

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de MOËLAN-SUR-MER

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2019301-0003

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; L134-3, R133-32, R133-34 et R133-35 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 26 septembre 2019 demandant l'attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune de Moëlan-sur-Mer ;
- Vu la demande du 8 octobre 2019 du président de la communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

ARRETE

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Moëlan-sur-Mer.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

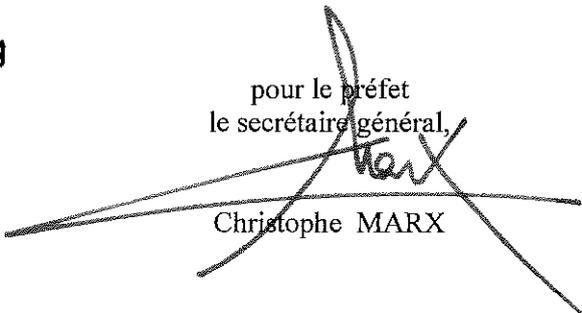
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de Moëlan-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le **28 OCT. 2019**

pour le préfet
le secrétaire général,



Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes
Communauté Lesneven Côte des Légendes

AP n°2019 310-0001 du 6 NOV. 2019

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;
- VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des Légendes ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes et de ses communes membres se prononçant sur le transfert, au 1^{er} janvier 2020, des compétences « eau » et "assainissement collectif" ;

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement n'a pas fait l'objet d'une opposition des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 12 des statuts de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes est complété par les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

12-6 Assainissement

mise en place et exploitation d'un service public d'assainissement collectif et non collectif

12-7 Eau

mise en place et exploitation d'un service public eau potable

Article 2 : le transfert de compétence prend effet au 1^{er} janvier 2020.

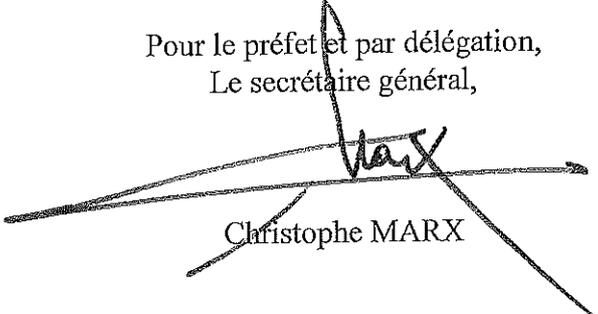
Article 3 : les statuts de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes, ci-annexés, sont approuvés et se substitueront aux précédents à compter du 1^{er} janvier 2020.

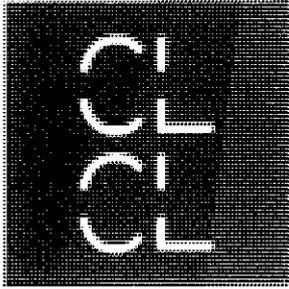
Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le - 6 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MARX



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

STATUTS

Octobre 2019

STATUTS

Vu la loi d'administration territoriale de la République n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu la loi de renforcement et simplification de la coopération intercommunale n° 99-586 du 12 juillet 1999

Vu la loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 04-809 du 13 août 2004

Vu le code général des collectivités territoriales, ci-après dénommé le C.G.C.T.

Vu le code général des impôts, ci-après dénommé le C.G.I.

Vu l'arrêté n° 94/2485 en date 26 décembre 1994 de monsieur le préfet du Finistère portant création de la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes

Vu l'arrêté n° 95/1462 en date 21 décembre 1995 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2000-2101 en date 28 décembre 2000 de monsieur le préfet du Finistère portant éligibilité de la communauté de communes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Vu l'arrêté n° 2001-1843 en date du 22 novembre 2001 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2003-1518 en date du 31 décembre 2003 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2005-0195 en date du 9 février 2005 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2006-0947 en date du 11 août 2006 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2009-1399 en date du 2 septembre 2009 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2010/1746 en date du 30 décembre 2010 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2011/660 en date du 18 mai 2011 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2013/309-099 en date du 5 novembre 2013 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2014/ 043-001 en date du 12 février 2014 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2014/ 209-0001 en date du 28 juillet 2014 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2016340-0002 en date de 05 décembre 2016 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Il a été convenu ceci entre les communes de
GOULVEN - GUISSÉNY - KERLOUAN - KERNILIS - KERNOUES - LANARVILY - LE
FOLGOËT - LESNEVEN - PLOUDANIEL - PLOUIDER - PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-
PLAGES - SAINT-FRÉGANT - SAINT-MÉEN - TRÉGARANTEC :

Les 14 communes exprimant leur volonté de s'unir au sein d'une Communauté de Communes, ont décidé d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront le fonctionnement de la Communauté de Communes.

CECI CONVENU, IL A ÉTÉ PROPOSÉ LES STATUTS SUIVANTS :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNEMENT

Article premier

Il est créé une Communauté de Communes composée des communes de GOULVEN - GUISSÉNY - KERLOUAN - KERNILIS - KERNOUËS - LANARVILY - LE FOLGOËT - LESNEVEN - PLOUDANIEL - PLOUIDER - PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES- SAINT-FRÉGANT - SAINT-MÉEN - TRÉGARANTEC.

La Communauté de Communes prend le nom de :
Communauté Lesneven Côte des Légendes

Article 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 12 Boulevard des Frères Lumière à LESNEVEN.
Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes sur proposition, soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de communauté.

Article 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4

La Communauté de Communes a pour objet :

- ↳ d'associer les 14 communes citées à l'article 1 au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement ;
- ↳ d'étudier, de réaliser et d'exploiter, à la demande et pour le compte des communes, des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs ;
- ↳ d'exercer aux lieux et places des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences issues :
 - o de la Loi d'administration territoriale de la République n° 92-125 du 6 février 1992
 - o de la Loi de renforcement et simplification de la coopération intercommunale n° 99-586 du 12 juillet 1999
 - o de la Loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 04-809 du 13 août 2004
 - o des vocations exercées par les S.I.V.O.M. de la Région de LESNEVEN et celui de la CÔTE DES LÉGENDES et par des S.I.V.U.
 - o de la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
 - o de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale

Article 5

A sa création, la Communauté de Communes s'est substituée, de plein droit, :

- au S.I.V.O.M. de la Région de LESNEVEN et à celui de la CÔTE DES LÉGENDES pour exercer l'ensemble des missions de celui-ci et notamment :
 - ↳ Environnement : collecte des déchets et gestion de la Déchetterie ;
 - ↳ Gestion de(s) zone(s) industrielle(s) intercommunale(s) ;
 - ↳ Action sociale en faveur de son personnel et de celui des collectivités adhérentes,
- au Syndicat Intercommunal d'Assoinissement du Marché de la Viande de la Région de LESNEVEN
- au Syndicat intercommunal du Centre Socioculturel de la région de LESNEVEN
- au Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Région de LESNEVEN

pour exercer l'ensemble des missions de ceux-ci.

Article 6

Considérant l'accord local prévu par l'article L.5211-6-1-2° du CGCT confirmé par le conseil communautaire du 7 septembre 2015 et les avis favorables des communes, le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes s'établit à 39.

La répartition des sièges est la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Goulven	1
Guissény	3
Kerlouan	3
Kernilis	2
Kernouës	1
Lanarvily	1
Le Folgöët	4
Lesneven	10
Ploudaniel	5
Plouider	3
Plounéour Brignogan Plages	3
Saint Frégant	1
Saint Méen	1
Trégarantec	1
Total	39

Article 7

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le conseil communautaire parmi ses membres. Le bureau est composé du président, de vice-présidents et d'autres membres.

Chaque commune y est représentée par un conseiller communautaire titulaire ou suppléant (pour les communes n'ayant qu'un conseiller titulaire).

Article 8

Les membres du Conseil Communautaire ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement dans les limites fixées par la Loi.

Article 9

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au code général des collectivités territoriales.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à tout autre Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 10

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le Personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de Communauté.

Article 11

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

COMPÉTENCES

Article 12

Pour remplir l'objet qui lui a été assigné à l'article 4 des présents statuts, la Communauté de Communes est titulaire, par la volonté de ses communes membres, et en leur lieu et place, des compétences suivantes, dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de son territoire.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5214-16-I. du C.G.C.T, la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

12-1 En matière de développement économique et touristique :

▶ 12-1-1 Dans le domaine des zones d'activités

Aménagement, entretien, extension éventuelle et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, et création de nouvelles zones d'activité.

▶ 12-1-2 Actions de développement économique

- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- la réalisation d'études générales ou particulières
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets
- l'observation et la veille économique
- la constitution de réserves foncières destinées à permettre un développement économique pérenne du territoire
- l'acquisition, l'aménagement, la gestion et la commercialisation de terrains pour la création des zones d'activité économique
- la construction sur les zones d'activité économique de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.
- L'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique dans le cadre d'une reprise liée au développement d'une activité économique sur le territoire communautaire.
- Exercice du droit de préemption urbain dans le périmètre desdites zones.
- Gestion et exploitation de l'abattoir public, et conservation et entretien des bâtiments correspondants

▶ 12-1-3 Dans le domaine du développement touristique

- L'élaboration et la mise en place d'une politique touristique en lien avec Brest Terres-Océanes
- Accueil et information des touristes, promotion touristique du territoire communautaire – Création et exploitation d'un office de tourisme communautaire
- Réalisation et mise à jour de la signalétique touristique dont l'utilité dépasse manifestement le cadre communal.

12-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

▶ 12-2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest et du ou des schémas de secteur situés en partie ou en totalité sur le territoire communautaire.
- Numérisation du plan cadastral des communes membres, assemblage et maintien à jour de ces 15 plans cadastraux informatisés.
- Elaboration d'un système d'information géographique en lien avec les communes membres et en collaboration avec le Pays de Brest.
- Zones d'aménagement concerté
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

12-3 Aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, gestion et entretien de l'aire permanente et d'aires temporaires estivales.

12-4 Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Étude et mise en œuvre de collectes sélectives pour la valorisation des déchets ménagers.
- Réalisation et gestion de déchetteries, de plates-formes de traitement de déchets verts et de centre de stockage des déchets ultimes de classe 3.

12-5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations –GEMAPI– :

Items précisés à l'art. L211-7 code environnement :

- Aménagement d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique.
(Aménagement pour préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau)
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

12-6 Assainissement

Mise en place et exploitation d'un service public d'assainissement collectif et non collectif

12-7 Eau

Mise en place et exploitation d'un service public eau potable

COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément à l'article L 5214-16-II. du C.G.C.T, la communauté de communes exerce les compétences optionnelles dans les domaines suivants :

12-8 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

- o Lanarvily : Voie communale n°1 depuis l'extrémité du revêtement en béton désactivé de la chaussée face à la mairie jusqu'à la route départementale n°38, soit une longueur de 2 140 m.
- o Saint-Frégant : Voie communale n°4 depuis la fin de l'aménagement du bourg (carrefour de Kéravézan : VC5) jusqu'à la route départementale n°32, soit une longueur de 2 520 mètres.
- o Trégarantec : Voie communale n° 2 de Kéris-Vian jusqu'à la route départementale n° 32, soit longueur de 1 040 mètres.
- o Guissény : Portions de la voie communale n° 3 et de la voie communale n° 63 permettant l'accès à la plateforme de dépôt de déchets verts de Kergoniou depuis la RD 32, soit une longueur de 960 mètres
- o Ploudaniel : Portion de la voie communale n°6 reliant la voie de contournement du bourg à la zone d'activités économiques du groupe EVEN à Traon-Bihan, soit une longueur de 2 700 mètres.

12-9 Politique du logement et du cadre de vie

La définition et l'animation du Programme Local de l'Habitat ainsi que toutes les actions et opérations associées.

12-10 Equipements sportifs, culturels et socio-économiques d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le pôle aquatique intercommunautaire Abers Lesneven, équipement sportif et ludique en Lesneven
- L'espace multifonctions de Kerjézéquel en Lesneven
- L'espace « Kermaria » en le Folgoët,
- Le centre socioculturel en Lesneven
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements ci-dessus
- Le centre de secours et d'incendie en Lesneven

12-11 Centre intercommunal d'action sociale

Les compétences du centre intercommunal d'action sociale sont les suivantes :

- Gestion et animation de l'épicerie solidaire
- Gestion des logements d'urgence
- Evaluation des besoins sociaux de la population
- Formation de ses membres
- Représentation de la compétence sociale de la communauté dans les différentes instances

12-12 Protection de l'environnement

Participation à la mise œuvre du contrat de lutte contre les algues vertes. A ce titre, la communauté est compétente pour prendre toute disposition directement liée au but recherché.

Participation à des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement.

12-13 Création et gestion d'une maison de services au public multi-sites

Elle regroupera plusieurs services de proximité afin de faciliter l'accessibilité des services au public.

COMPETENCES FACULTATIVES

12-14 Domaine touristique

Création et mise en valeur de sentiers de randonnée fédérateurs des sentiers communaux, de véloroutes et voies vertes.

12-15 Domaine social

▶ **12-15-1 Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse :**

- Développer et mettre en œuvre une politique ambitieuse et concertée en partenariat avec l'Etat, la Caisse d'allocations familiales, le centre socioculturel intercommunal du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes et tout autre partenaire institutionnel ou associatif au travers des axes suivants :

Créer, initier, expérimenter et mener des actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Coordonner la politique « enfance – jeunesse » sur le territoire communautaire en soutenant et accompagnant les communes membres et les associations lorsqu'elles agissent dans ce domaine.

Mettre en place et piloter l'observatoire de l'enfance et de la jeunesse du territoire communautaire
Assurer la maîtrise d'ouvrage du contrat « enfance – jeunesse » et de tout autre contrat visant à mettre en œuvre une politique nationale en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le ressort de la communauté de communes.

▶ **12-15-2 Emploi-Insertion**

- Participer à l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi dans leurs démarches, notamment au travers du cofinancement de la Maison de l'emploi de Lesneven.

▶ **12-15-3 Gérontologie**

Participer à la politique de non délocalisation et de maintien à domicile des personnes âgées.

▶ **12-15-4 Prévention de la délinquance**

Animer et coordonner les actions relatives aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

12-16 Transports scolaires

La compétence en matière de transports scolaires est relative :

- au transport à destination des écoles élémentaires
- au transport à destination des centres nautiques du territoire communautaire.

12-17 Domaine du sport

- Participer à la promotion des activités sportives des jeunes
- Participer à la promotion des manifestations sportives et du sport de haut niveau
- Participer à la promotion des activités nautiques scolaires.

12-18 Domaine de la culture et du patrimoine

- Faciliter l'accès et la sensibilisation à la culture sur tout le territoire communautaire
- Participer à la promotion des manifestations culturelles et de l'identité du territoire et du patrimoine.

12-19 Infrastructures de réseaux de communication électroniques

- L'établissement d'infrastructures de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

12-20 Technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique

Contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte « Mégalis Bretagne »

12-21 Relations internes et externes de la Communauté de Communes

Dans l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la Communauté de Communes se substituera aux Communes membres et aux structures intercommunales de son territoire pour nouer des relations avec les Communautés de Communes voisines et avec le Pays de Brest.

D'une manière générale, la communauté est compétente pour assurer la promotion de son territoire et pour mener toute réflexion et études devant permettre, le cas échéant, d'analyser une modification de ses compétences.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de LESNEVEN.

Article 14

Le budget communautaire comprend :

A) - EN RECETTES

- Le produit de la contribution foncière des entreprises, de la contribution à la valeur ajoutée des entreprises et autres taxes associées
- Le produit de la taxe d'habitation (part communautaire) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (part communautaire)
- La facturation aux communes des prestations de services
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes et le produit de leur vente
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes, ainsi que de la Communauté Européenne, et de tout autre cofinanceur
- Le produit des dons et legs
- Le Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- L'attribution de compensation prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies C* du C.G.I.
- Le Produit des emprunts.
- Des fonds de concours peuvent être reçus des communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement communautaire
- Le fonds de compensation de la TVA
- Toutes autres recettes liées à l'exercice des compétences communautaires.

B) - EN DÉPENSES

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses de personnel et de matériel) ;
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 4 ci-dessus
- L'attribution de compensation prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies C* du C.G.I.
- La dotation de solidarité communautaire prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies C* du C.G.I.
- Des fonds de concours peuvent être attribués aux communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement communal ou intercommunal

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- ↳ constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
- ↳ fixer le taux d'imposition, le tarif de la taxe de séjour et les tarifs ou redevances pour les services rendus.

Article 15

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions de la première et de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement collectif Guissény - Kerlouan

AP n° 2019 310-0002 du - 6 NOV. 2019

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5214-21 et L5212-33-a ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de l'assainissement collectif Guissény - Kerlouan ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 transférant la compétence assainissement collectif à la Communauté Lesneven côte des Légendes au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le syndicat intercommunal de l'assainissement collectif Guissény - Kerlouan est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté Lesneven côte des Légendes qui deviendra compétente en matière d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal de l'assainissement collectif Guissény - Kerlouan est dissous au 31 décembre 2019.

L'actif et le passif du syndicat intercommunal de l'assainissement collectif Guissény - Kerlouan est transféré à la Communauté Lesneven côte des Légendes.

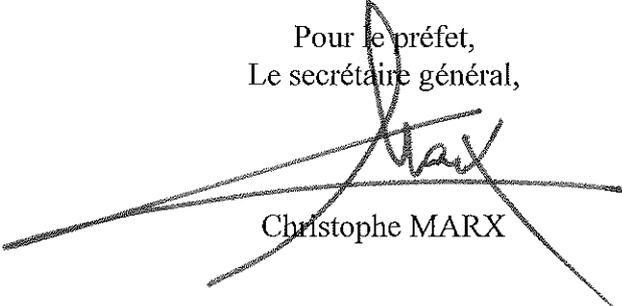
L'agent du syndicat intercommunal de l'assainissement collectif Guissény - Kerlouan relève de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes précédemment.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal de l'assainissement collectif Guissény - Kerlouan, aux maires de ses communes membres et au président de Communauté Lesneven côte des Légendes.

Fait à Quimper, le **6 NOV. 2019**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
portant dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable des communes
de Goulven, Plouider, Plounéour-Trez

AP n° 2019 310-0003 du **6 NOV. 2019**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5214-21 et L5212-33-a ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1959 autorisant la création du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Goulven, Plouider, Plounéour-Trez ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 transférant la compétence eau à la Communauté Lesneven côte des Légendes au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Goulven, Plouider, Plounéour-Trez est inclus en totalité dans le périmètre de Communauté Lesneven côte des Légendes qui deviendra compétente en matière d'alimentation en eau potable au 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Goulven, Plouider, Plounéour-Trez est dissous au 31 décembre 2019.

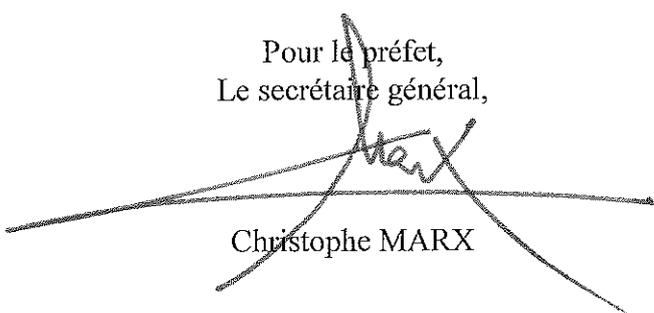
L'actif et le passif du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Goulven, Plouider, Plounéour-Trez est transféré à la Communauté Lesneven côte des Légendes.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Goulven, Plouider, Plounéour-Trez, aux maires de ses communes membres et au président de Communauté Lesneven côte des Légendes.

Fait à Quimper, le 6 NOV. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud

AP n° 2019 310-0004

du – 6 NOV. 2019

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et des conseils municipaux des communes membres complétant la compétence en matière d'action sociale ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : la communauté de communes du pays Bigouden Sud exerce la compétence optionnelle suivante en matière d'action sociale :

- *création, gestion et animation d'une structure d'information jeunesse.*

Article 2 : les statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère

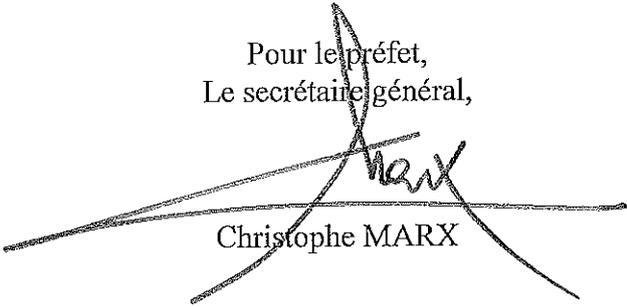
PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, Boulevard Duplex - CS 16033 - 29320 QUIMPER Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr
Horaires et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr

dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le - 6 NOV. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

**STATUTS CONSOLIDES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD**

Références : Arrêté du 28 décembre 1993 (création de la CCPBS)
Arrêté du 8 décembre 1997 (modification compétence)
Arrêté du 28 décembre 2000 (ré écriture des compétences)
Arrêté du 6 septembre 2002 (intérêt communautaire des Z.A.)
Arrêté du 4 avril 2003 (convention AOCP)
Arrêté du 4 août 2003 (adhésion à la Mission Locale)
Arrêté du 10 août 2006 (modification des statuts – intérêt communautaire)
Arrêté du 23 décembre 2011 (évolution des compétences communautaires)
Arrêté du 20 août 2012 (espaces naturels d'intérêt communautaire)
Arrêté du 29 juillet 2013 (sentiers de randonnée d'intérêt communautaire)
Arrêté du 19 septembre 2013 (modification de la composition du conseil communautaire)
Arrêté du 16 janvier 2014. (Tronoen, site touristique d'intérêt communautaire)
Délibération du 2 octobre 2014 (Route du Vent Solaire d'intérêt communautaire)
Arrêté du 2 novembre 2015 (Logement et aménagement numérique)
Arrêté du 22 décembre 2015 (modification de la composition du conseil communautaire)
Arrêté du 31 décembre 2015 (SLGRI et zones d'activités)
Délibération du 24 mars 2016 (Etude du Musée de la Préhistoire)
Délibération du 17 Novembre 2016 (Modification statuts communautaires – A 6 « compétences exercées »)
Délibération du 19 octobre 2017 (Modification statuts communautaires – A 6 « compétences exercées »)
Arrêté du 28 décembre 2017 (Modification des statuts communautaires – compétences Assainissement)
Délibération du 1^{er} février 2018 (Modification des statuts communautaires – intégration GEMAPI)
Délibération du 20 février 2018 (Modification des statuts communautaires – Assainissement : retrait.
Assainissement collectif et non collectif : inscription compétence facultative)
Délibération du 5 avril 2018 (Modification des statuts communautaires dans le cadre du portage du PAPI de
l'ex-SIVOM Combrit / Ile-Tudy)
Délibération du 28 juin 2018 (Modification des statuts communautaires dans le cadre du conventionnement
avec le syndicat VIGIPOL)
Délibération du 20 juin 2019 (Modification des statuts communautaires dans le cadre de la prise de
compétence « Structure d'Information Jeunesse »)

ARTICLE 1^{er}:

Il est créé une communauté de communes composée des communes de :
COMBRIT, LE GUILVINEC, ILE TUDY, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR,
PONT-L'ABBE, SAINT-JEAN-TROLIMON, TREFFIAGAT, TREGUENNEC, TREMEOC.
Cette communauté de communes est appelée :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD »

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à PONT-L'ABBE, 17 rue Raymonde Folgoas Guillou. Toutefois, la communauté de communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par M. le Trésorier Principal de PONT-L'ABBE.

ARTICLE 5 :

Le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays bigouden sud est fixé à 45 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
PONT-L'ABBE	10
PENMARC'H	6
LOCTUDY	5
PLOMEUR	4
COMBRIT	4
PLOBANNALEC-LESCONIL	4
LE GUILVINEC	3
TREFFIAGAT	3
TREMEOC	2
SAINT-JEAN-TROLIMON	2
ILE TUDY	1
TREGUENNEC	1
Total	45

ARTICLE 6 :

La communauté de communes du pays bigouden sud exerce selon les dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :**Aménagement de l'espace :**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Mise en place et gestion d'un réseau de transports collectifs et d'équipements accessoires d'intérêt communautaire en complément du réseau armature départemental s
- Participation au développement de l'intermodalité en matière de transports

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Développement économique et touristique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT, incluant :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire le soutien au commerce et à l'artisanat : opérations collectives, soutien à l'implantation de commerce de proximité dans les zones non pourvues
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Immobilier d'entreprise :

- Construction d'ateliers ou de bureaux relais et d'immobilier d'entreprise
- Accompagnement des projets portant sur la reconversion des espaces portuaires ou industriels

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement (élimination et valorisation) des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Gestion et entretien des espaces naturels remarquables d'intérêt communautaire avec prise en charge des équipements d'animation
Sont déclarés d'intérêt communautaire les espaces naturels du Pays Bigouden Sud appartenant au Conservatoire du Littoral ou acquis par le département du Finistère au titre des espaces naturels sensibles.
La communauté de communes assurera en outre l'établissement et la mise en œuvre du document d'orientations et d'objectifs des sites Natura 2000 FR-5300021 et FR-5310056 « baie d'Audierne » et FR-5312005 « rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet ».
- Assurer la protection et la conservation des ressources en eau de surface ou souterraine utilisées pour la production d'eau potable y compris dans les périmètres de protection
- Coordonner la lutte contre la pollution maritime
- Sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de l'environnement

Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat

Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire sont :
 - Le Stade Bigouden
 - Le parc aquatique AquaSud

Action sociale d'intérêt communautaire

- Analyse des besoins sociaux du territoire (observation, repérage des enjeux, priorisation, base de données partagées)
- CLIC
- Service de portage de repas à domicile
- Mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire
- Coordination de la politique jeunesse sur le territoire
- La création, la gestion et l'animation d'une Structure d'Information Jeunesse

Production et distribution d'eau potable

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES :

Dans un objectif de développement économique et touristique, en complémentarité des compétences obligatoires :

Favoriser la veille technologique, l'innovation, la création et la transmission d'entreprises,
Favoriser la relation emploi/formation et l'accès à l'emploi par l'insertion,

Randonnée : création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR

Dans ce cadre, la CCPBS prend en charge :

- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique
- la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- l'entretien régulier des itinéraires ; cependant, l'entretien des chemins sur lesquels la circulation des engins motorisés est autorisée, reste à la charge des gestionnaires de la voirie (communes ou département)
- la pose d'équipements et de mobiliers comme les tables d'orientation, dans le cadre d'un schéma d'aménagement
- l'accompagnement de projets d'aménagement touristique d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire le site de TRONOEN à SAINT-JEAN-TROLIMON ; le balisage, le mobilier spécifique et la promotion de l'itinéraire touristique « Route du Vent Solaire ; l'étude de programmation architecturale et scénographique du Musée de la Préhistoire Finistérienne de PENMARC'H

Dans un objectif d'aménagement de l'espace :

Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques concernant l'ensemble du territoire communautaire

Animation, études et mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation

Participation à la politique de Gestion Intégrée des Zones Côtières

Electrification : travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement des réseaux électriques à l'exception de l'éclairage public...

Participation au développement des déplacements doux (véloroute, voies vertes, pistes cyclables ...)

Le grand cycle de l'eau :

En vue de l'atteinte des objectifs environnementaux, en complément de l'exercice de la compétence GEMAPI, les mesures suivantes :

- Les opérations de gestion, création et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.
- La lutte contre la pollution, notamment diffuse
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation et des différents documents de planification qui en découlent : Programme d'actions de protection contre les inondations (PAPI),

Le portage, la mise en oeuvre et la prise en charge du PAPI Combrit/Île-Tudy porté précédemment par le SIVOM de Combrit/Île-Tudy

Assainissement collectif - Assainissement non collectif

Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Document mis à jour le -----

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral N° 2019298-0004
portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU La demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 30 août 2019, par la SAS POLYGONE, domiciliée 16 allée de la Mer d'Iroise – CS 40113 – 44602 SAINT-NAZAIRE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

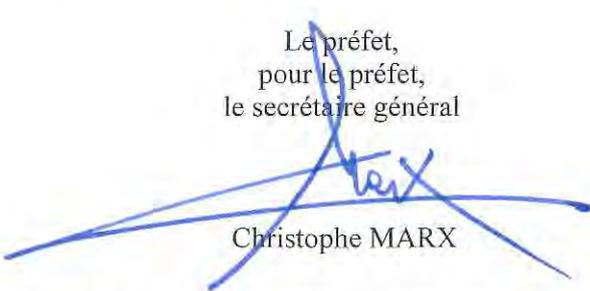
L'habilitation n° HAI-29-2019-010 de la SAS POLYGONE, domiciliée 16 allée de la Mer d'Iroise – CS 40113 – 44602 SAINT-NAZAIRE, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **25 OCT. 2019**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral N° 2019301-0004 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU La demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 23 août 2019, par la SARL C2j Conseil, domiciliée 4 avenue de la Créativité – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

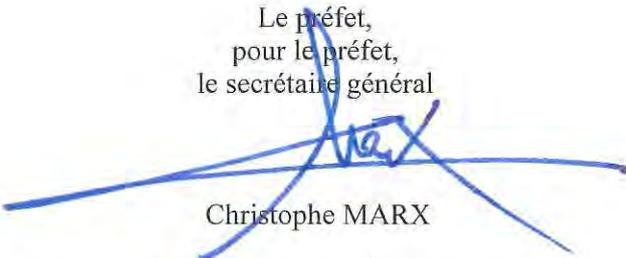
L'habilitation n° HAI-29-2019-013 de la SARL C2j Conseil, domiciliée 4 avenue de la Créativité – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **28 OCT. 2019**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral N° 2019301-0005
portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU La demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 30 septembre 2019, par le Cabinet NOMINIS, domicilié 1 rue Louis Broglie – 56000 VANNES, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

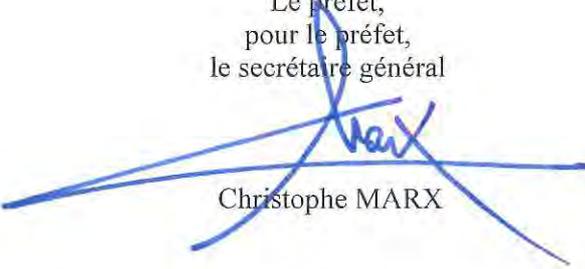
L'habilitation n° HAI-29-2019-012 du Cabinet NOMINIS, domicilié 1 rue Louis Broglie – 56000 VANNES, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **28 OCT. 2019**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral N° 2019301-0006
portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU La demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 21 octobre 2019, par la Société Du Rivau Consulting, domiciliée 34 rue Vignon – 75009 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HAI-29-2019-011 de la Société Du Rivau Consulting, domiciliée 34 rue Vignon – 75009 PARIS, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **28 OCT. 2019**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées et des
Enquêtes Publiques

N° 2019/47/AI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019302-0001 du 29 octobre 2019
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite
par la société LE ROUX TP CARRIÈRES au lieu dit « Kervinou »
sur le territoire de la commune de PLOZEVET

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code minier,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1989 autorisant l'exploitation de la carrière de "Kervinou" sur le territoire de la commune de PLOZEVET,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 autorisant la société LE ROUX à exploiter une carrière au lieu-dit "Kervinou" à PLOZEVET (renouvellement) pour une durée de 15 ans,
- VU** la demande déposée en préfecture le 02 août 2018, complétée le 05 décembre 2018 et le 11 juillet 2019, par la Société LE ROUX TP CARRIÈRES en vue de renouveler pour une durée de 30 ans l'autorisation d'exploiter la carrière de "Kervinou" sur la commune de PLOZEVET,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale émis le 02 octobre 2018 sans observation,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter de la carrière de "Kervinou" à PLOZEVET,
- VU les avis émis par les conseils municipaux de PLOZEVET (16/05/2019) et LANDUDEC (29/03/2019),
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (ARS : 14/09/2018 ; DRAC : 04/10/2018),
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2019,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) du 18 juillet 2019,
- VU l'accord donné par l'exploitant le 28 octobre 2019,

VII l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 octobre 2019,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1998 ;

CONSIDÉRANT que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions complémentaires imposées sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention des risques liés aux tirs de mines ;
- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à éviter tout impact sur les espèces protégées ainsi que sur leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

CONSIDÉRANT la note complémentaire en date du 11/07/2019 fournie par le pétitionnaire relative aux mesures de maîtrise des risques liées aux tirs de mines et capacité du bassin de décantation,

CONSIDÉRANT que les modalités de remise en état, telles que définies dans le présent arrêté, sont satisfaisantes ;

ARRETE

Sommaire

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION.....	4
1-1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1-2 – Nature des installations.....	4
ARTICLE 2 – DURÉE – LOCALISATION.....	5
ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS.....	5
3.1. Affichage.....	5
3.2. Bornage.....	5
3.3. Clôture.....	5
ARTICLE 4 – SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	5
4.1. Accès sur la carrière.....	5
4.2. Distances limites et zones de protection.....	6
4.3. Tirs de mines.....	6
ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE.....	6
5.1. Principe d'exploitation.....	6
5.2. Caractéristiques de l'exploitation.....	6
5.3. Déchets en provenance de l'extérieur.....	6
5.4. Déchets inertes en provenance de la carrière.....	6
5.5. Remise en état.....	7
ARTICLE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	7
6.1. Prélèvement d'eau.....	7
6.2. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins.....	7
6.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure.....	8
6.4. Valeurs limites de rejet des eaux de ruissellement et d'exhaure dans le milieu naturel.....	8
6.5. Contrôles des eaux rejetées dans le milieu naturel.....	8
6.6. Suivi des impacts des rejets sur le milieu naturel récepteur.....	9
6.7. Suivi des impacts des rejets sur les eaux souterraines.....	9
6.8. Réalisation, entretien, abandon du(es) forage(s).....	9
ARTICLE 7 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	9
ARTICLE 8 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	10
Points de contrôle.....	10
Points de contrôle.....	10
ARTICLE 9 – VIBRATIONS.....	10
ARTICLE 10 – DÉCHETS (autres que les déchets d'extraction inertes).....	11
ARTICLE 11 – RISQUES.....	11
11.1. Stockages – Rétention et confinement.....	11
11.2. Connaissance des produits – Étiquetage.....	11
11.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	11
ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 13 – MODIFICATION.....	12
ARTICLE 14 – INCIDENT – ACCIDENT.....	12
ARTICLE 15 - ARCHÉOLOGIE.....	13
ARTICLE 16 – CONTRÔLES.....	13
ARTICLE 17 – PLANS.....	13
ARTICLE 18 – DOCUMENTS – REGISTRES.....	13
ARTICLE 19 – VALIDITÉ – CADUCITÉ.....	13
ARTICLE 20 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	13
ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS.....	13
ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
ARTICLE 23 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES.....	14
ARTICLE 24 – ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS.....	14
ARTICLE 25 – PUBLICITÉ – INFORMATION.....	14
ARTICLE 26 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	14
ARTICLE 27 – EXÉCUTION.....	14

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

1-1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **LE ROUX TP ET CARRIÈRES**, dont le siège social est situé 20 rue André Foy, 29710 LANDUDEDEC, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PLOZEVET, au lieu-dit "Kervinou", une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la nomenclature loi sur l'eau sont répertoriées comme suit :

1-2 – Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrière (granite)	Surface de 04ha 53a Production maximale de granulats : 50 000 t/an 45 000/an en moyenne	A
2515-1-a	Installation de broyage, criblage, concassage (...), lavage de produits minéraux naturels. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée : 500 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux naturels et de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Surface de 5 000 m ²	D

A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
2.1.5.0 - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure 20 ha	Surface de 4ha 53a	D
3.2.3.0 – 2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	1 plan d'eau d'environ 2 ha	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent à l'intérieur des plages horaires suivantes :

- 8h00 à 19h00 du lundi au jeudi,
- 8h00 à 17h00 le vendredi.

La société LE ROUX TP ET CARRIÈRES s'engage à ne prévoir aucun transport pendant la période du 1er juillet au 31 août sous réserve de la réalisation des aménagements de sécurité prévus à l'article 4.1. Si les aménagements ne sont pas réalisés, cette période s'étend du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 2 – DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur des parcelles, toutes situées en section ZS du cadastre de PLOZEVET. Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant:

Numéro Parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie concernée (m ²)
105 En totalité pour e, f, h, i, j, l En partie pour a, d, et g	226 399	45 300

la superficie totale du projet est de 04 ha 53 a.

La superficie de la zone d'extraction de roche est d'environ 03 ha 90 a.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forçage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

3.1. Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Les aménagements d'accès comprennent des zones de sécurité pour les utilisateurs du chemin lors des croisements avec les poids lourds liés à l'activité de la carrière.

L'exploitant assure l'entretien du chemin reliant la carrière à la RD2 et à la VC2 en liaison avec le gestionnaire du chemin.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

4.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

4.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

Une information du maire est réalisée préalablement au tir de mines.

Pour tous les tirs effectués dans la carrière :

- le projet d'implantation du tir est établi par le boufeu de l'entreprise et systématiquement vérifié et validé par le foreur,
- un comparatif des deux résultats est réalisé,
- en cas de différence entre les deux projets, une implantation conjointe est prévue et en cas de difficulté particulière, un organisme qualifié sera consulté,
- un dispositif permettant de vérifier l'aplomb de chaque trou est utilisé ceci afin de garantir que la visée du profil est bien verticale,
- l'exploitant s'assure qu'aucune personne n'est présente dans les secteurs susceptibles d'être atteints par des projections de pierre. Ces secteurs sont définis par l'exploitant et sous sa responsabilité, dans le respect des mesures de maîtrise des risques définies dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale du 02/08/2018 et la note complémentaire du 11/07/2019.

L'exploitant dispose en permanence de 2 personnes habilitées à la réalisation des tirs de mines. Les modalités de mise en œuvre des tirs de mines sur la carrière sont revus, au besoin, annuellement lors du renouvellement du Certificat de Préposé au Tir (CPT).

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

5.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite sur 2 fronts de 15 m maximum conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

Les opérations de découverte se font progressivement en fonction des besoins de l'exploitation.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la destruction des espèces invasives, et à défaut de leur éradication totale, limiter leur prolifération.

5.2. Caractéristiques de l'exploitation

La quantité totale maximale des matériaux à extraire est de : **1 350 000 t**.

Le volume total maximal des stériles de découverte et d'exploitation est de **46 200 m³**.

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **30 m** (+ découverte de hauteur variable)

Le gisement ne sera pas exploité en dessous de la cote **N.G.F. 33 m**.

Quantité maximale de granulats et blocs produits : **50 000 t/an**.

Quantité maximale de matériaux extraits : **50 000 t/an**.

5.3. Déchets en provenance de l'extérieur

Il n'y a pas de déchets en provenance de l'extérieur.

5.4. Déchets inertes en provenance de la carrière

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

La végétalisation et les plantations concernant les flancs visibles de l'extérieur des stockages sont réalisées de façon coordonnée à leur mise en œuvre.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.5. Remise en état

La remise en état du site doit être conforme aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

Elle consiste notamment à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- travail et mise en sécurité des fronts (éboulis, talutage et revégétalisation naturelle),
- conservation du merlon et de la clôture périphérique,
- décompactage du sol,
- reprise naturelle de la végétation,
- formation naturelle d'un plan d'eau à l'arrêt du pompage des eaux en fond de fouille, sur une surface d'environ 2 ha.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc... Il assure un entretien régulier des équipements dédiés au traitement des eaux.

6.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

6.2. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux.

L'entretien des engins de chantier est réalisé à l'extérieur du site. Le ravitaillement des engins (pelle, chargeuse, groupe mobile) s'effectue sur site sur une aire de rétention mobile.

6.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et les eaux d'exhaure concernant l'emprise de la carrière sont collectées et décantées, avant rejet dans le ruisseau de Saint Renan en partie Nord Est de la carrière.

Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Coordonnées (Lambert 93)	X : 150 260 – Y : 6 789 775
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et d'exhaure
Débit moyen journalier (m ³ /j)	228 m ³ /j
Débit moyen horaire (m ³ /h)	9,5 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Saint Renan, affluent de la Virgule

Le point de rejet est équipé d'un système de mesure du débit en continu.

Le bassin de décantation est régulièrement entretenu. Son volume est conforme au volume calculé dans la note technique du 11/07/2019 :

- phase 1 : 146 m³

- phase 2 : 416 m³

- phase 3 : 703 m³

- phase 4 : le bassin de fond de fouille à la côte 33 NGF fait office de bassin de régulation et décantation.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'impact du rejet des eaux.

En cas d'impact lié au rejet des eaux sur l'écoulement du ruisseau, l'exploitant met en place des dispositions visant à limiter les conséquences sur le milieu naturel.

6.4. Valeurs limites de rejet des eaux de ruissellement et d'exhaure dans le milieu naturel

Les eaux rejetées dans le ruisseau de Saint Renan respectent les paramètres suivants mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température : inférieure à 30 °C
- MEST (1) : inférieures à 25 mg/l
- DCO (2) : inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures : inférieurs à 10 mg/l

(1) MEST : Matières En Suspension Totale.

(2) DCO : Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté.

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgP/l.

6.5. Contrôles des eaux rejetées dans le milieu naturel

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel sera réalisé à minima pour les paramètres listés à l'article 6.4. dans les conditions suivantes :

- lors de chaque campagne d'exploitation,
- à défaut 2 fois par an (1 fois en période d'étiage*, 1 fois hors période d'étiage).

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

* période d'étiage : de mai à octobre

6.6. Suivi des impacts des rejets sur le milieu naturel récepteur

Afin d'estimer l'impact de l'activité de la carrière sur le milieu récepteur, une mesure biennale de l'Indice Biologique Global Normalisé est réalisée sur le ruisseau de Saint Renan, 100m en amont et 100m en aval du point de rejet.

6.7. Suivi des impacts des rejets sur les eaux souterraines

En application des préconisations de l'hydrogéologue ayant réalisé l'étude des impacts potentiels sur les eaux souterraines de l'activité de la carrière de Kervinou (n°R0123 du 24/04/2018), les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un piézomètre et suivi en cours d'exploitation du premier palier pour déterminer la profondeur des eaux souterraines à l'état initial et les fluctuations saisonnières,
- mesure 2 fois par an des volumes pompés, au cours de l'année en phase d'extraction du second palier, et estimation de l'apport en eaux souterraines en tenant compte des précipitations,
- contrôle 2 fois par an de la qualité des eaux souterraines pompées (périodes basses eaux et hautes eaux), à minima pour les paramètres pH, conductivité et métaux.

Les résultats de ces suivis font l'objet d'une interprétation qui sera transmise à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N+1.

6.8. Réalisation, entretien, abandon du(es) forage(s)

Préalablement à l'exécution du(es) forage(s) en vue de la surveillance des eaux souterraines relevant de la nomenclature loi sur l'eau (1.1.1.0.), l'exploitant déposera un dossier de porter à connaissance auprès du préfet du Finistère, comprenant :

- les préconisations d'un hydrogéologue :
 - sur la définition de l'emplacement approprié pour l'implantation du ou des piézomètres à mettre en place,
 - sur la pertinence du nombre de piézomètres à planter, les règles de l'art recommandant l'implantation de 5 piézomètres,
 - sur les modalités des campagnes de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe.

Lors de la réalisation de ou des ouvrages de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 7 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit, à l'exception des emballages d'explosifs qui doivent être grillés sur le pas de tir par le préposé au tir (conformément à l'exemption de valorisation et l'autorisation de brûler des déchets de cartons d'emballage d'explosifs qui découlent des articles 3-II du décret 94-609 et 77 du décret 79-846).

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements ou le bâchage des bennes doivent être prévues en cas de besoin ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

ARTICLE 8 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (ZER) incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité de production en dehors de la période 8 h 00 – 19 h 00.

Jour (7h00-22h00)	
Points de contrôle	Valeur limite émergence
S1 – ZER Ty Houyen	Voir tableau précédent
S2 - ZER Brénizéneq	
S3 - ZER Kervinou	
Points de contrôle	Valeur limite niveau sonore ambiant
S4- Limite de propriété	60dB(A)

Il est procédé à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus et positionnés conformément au plan annexé intitulé « localisation des points de mesure des niveaux sonores » tous les 3 ans. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à 1 mesure à chaque tir de mine au droit de l'habitation du riverain le plus concerné (en fonction de l'orientation des tirs) .

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 – DÉCHETS (AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES)

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

ARTICLE 11 – RISQUES

11.1. Stockages – Rétention et confinement

Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Rétention et confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

11.2. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé à (TP O1 = 106,4 décembre 2017) :

PÉRIODES	MONTANT DE LA GARANTIE À CONSTITUER
	EN EUROS
de 0 à 5 ans	50 723
de 5 à 10 ans	76 437
de 10 à 15 ans	117 672
de 15 à 20 ans	81 834
de 20 à 25 ans	56 093
de 25 à 30 ans	24 967

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier sous un délai maximal de 15 jours. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 15 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 16 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 17 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 – VALIDITÉ – CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 20 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 23 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions, non contraires au présent arrêté, des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations correspondantes :

- arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou

2517 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques.

ARTICLE 24 – ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 sont remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 25 – PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de PLOZEVET et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de PLOZEVET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38, à savoir : PLOZEVET, LANDUDEC, POULDREUZIC ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 26 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 27 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de PLOZEVET et à la société LE ROUX TP ET CARRIÈRES.

Destinataires

UD DREAL 29/DDTM

Mairie de Plozevet

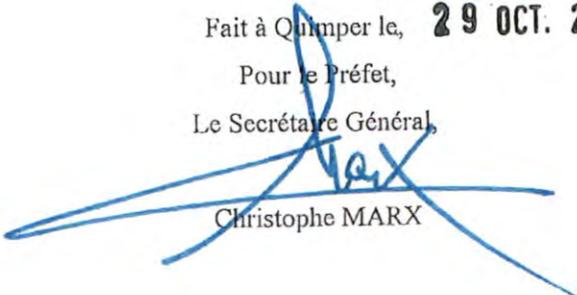
DRAC SRA

LE ROUX TP ET CARRIÈRES

Fait à Quimper le, **29 OCT. 2019**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

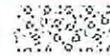

Christophe MARX

Phase 1 (0 -5 ans)

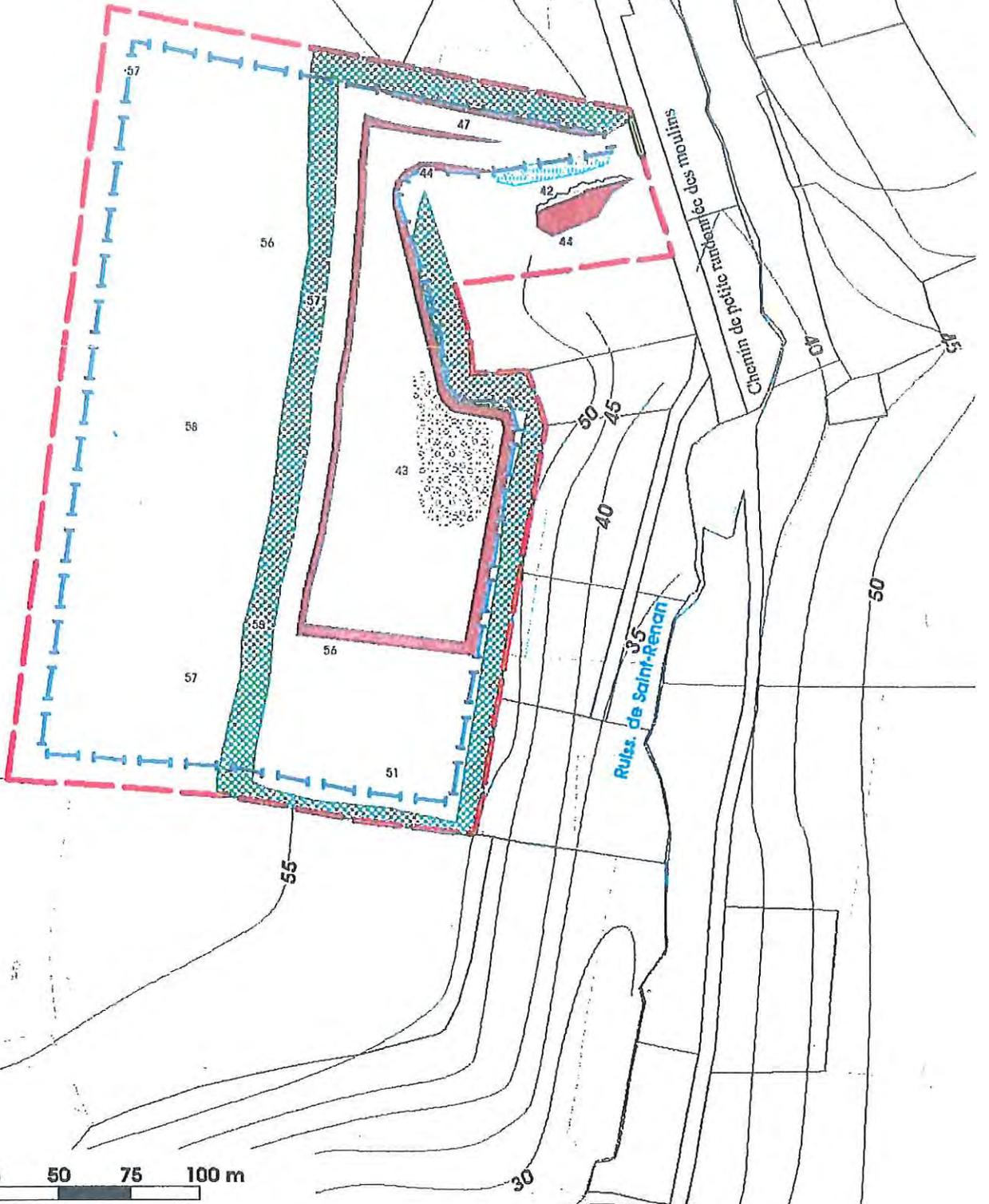
LE ROUX TP ET CARRIERES
Carrière de Kervinou
Commune de Plouzévet (29)



Date : 15/03/2018
Echelle au 1/2000e

-  Périimètre de la carrière
-  Zone de stockage
-  Piste
-  Bloos rocheux
-  Fronts
-  Merlon / Talus
-  Bassin
-  Limite des extractions

source : vue parcellaire - cadastre.gouv.fr (extraît de août 2017)



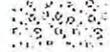
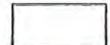
Phase 2 (5 -10 ans)

LE ROUX TP ET CARRIERES
Carrière de Kervinou
Commune de Plouzévet (29)

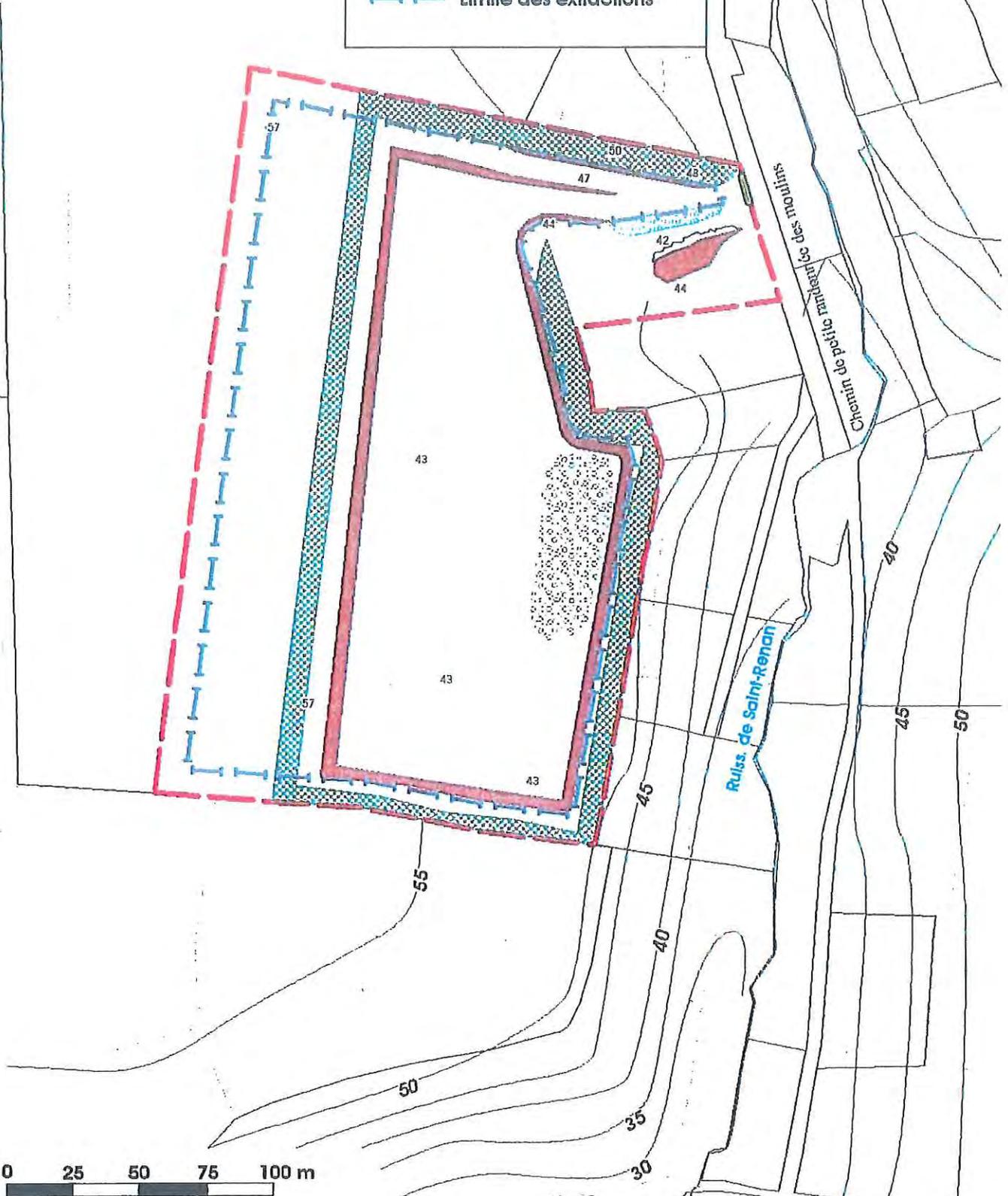
Date : 15/03/2018

Echelle au 1/2000e



-  Périimètre de la carrière
-  Zone de stockage
-  Piste
-  Blocs rocheux
-  Fronts
-  Merlon / Talus
-  Bassin
-  Limite des extractions

source : parcellaire-cadastre.gouv.fr (extrait de août 2017)

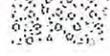


Phase 3 (10-15 ans)

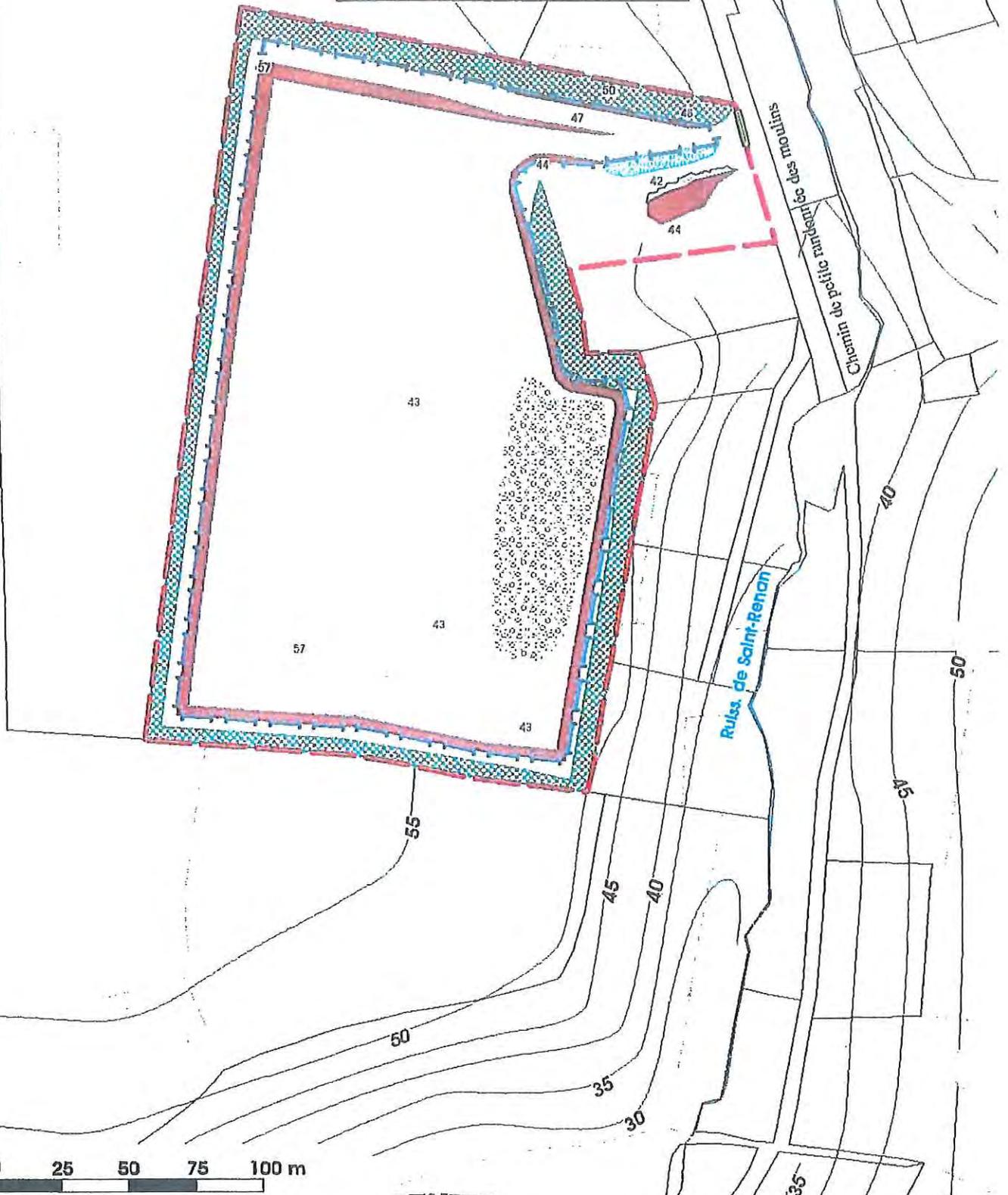
LE ROUX TP ET CARRIERES
Carrière de Kervinou
Commune de Plouzévet (29)



Date : 15/03/2018
Echelle au 1/2000e

-  Périmètre de la carrière
-  Zone de stockage
-  Piste
-  Blocs rocheux
-  Fronts
-  Merlon / Talus
-  Bassin
-  Limite des extractions

source : vue parcellaire - cadastre.gouv.fr (extrait de août 2017)

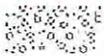


Phase 4 (15-20 ans)

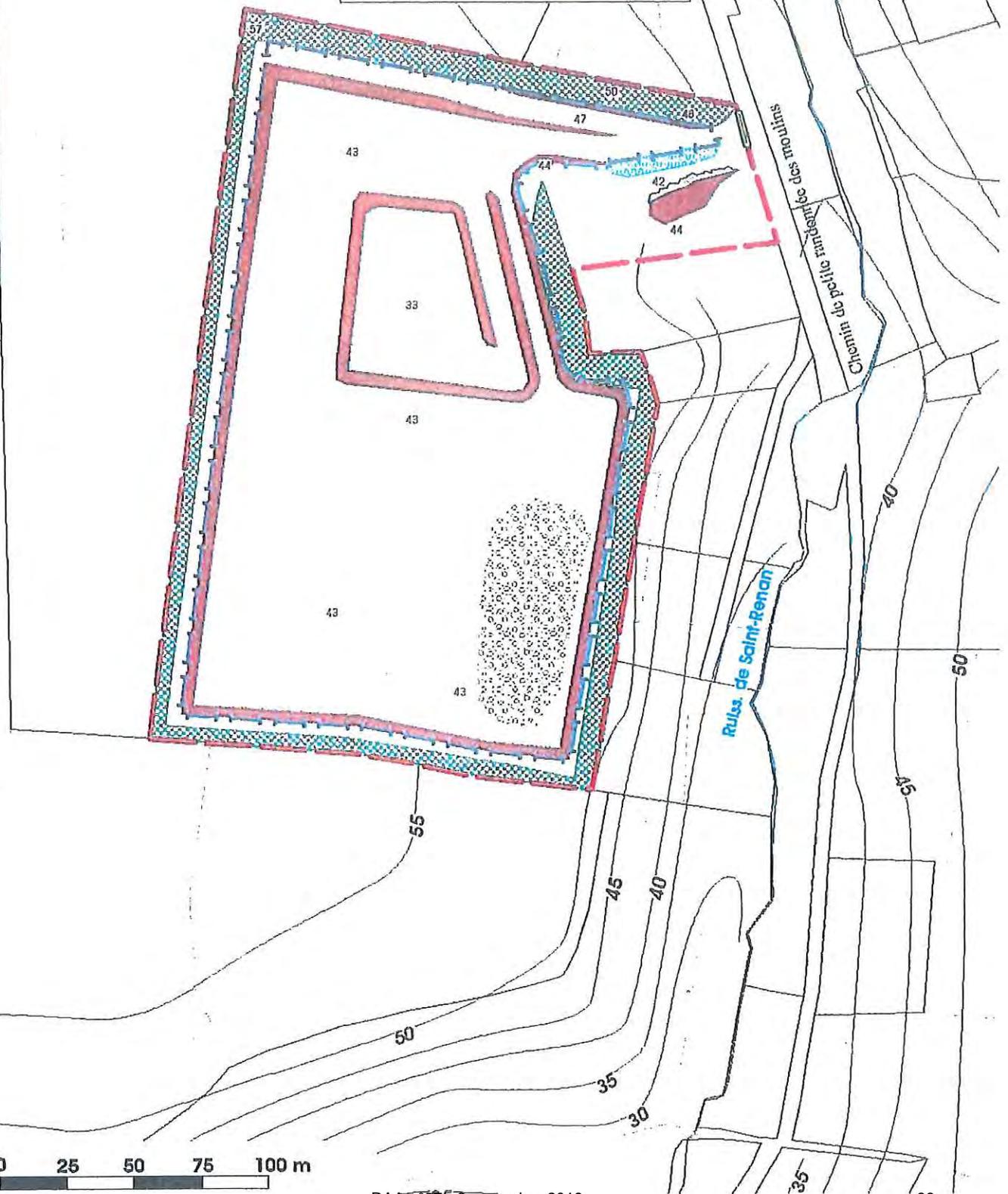
LE ROUX TP ET CARRIERES
Carrière de Kervinou
Commune de Plouzévet (29)



Date : 15/03/2018
Echelle au 1/2000e

-  Périmètre de la carrière
-  Zone de stockage
-  Piste
-  Blocs rocheux
-  Fronts
-  Merlon / Talus
-  Bassin
-  Limite des extractions

source : parcellaire-cadastre.gouv.fr (extrait de août 2017)



Phase 5 (20-25 ans)

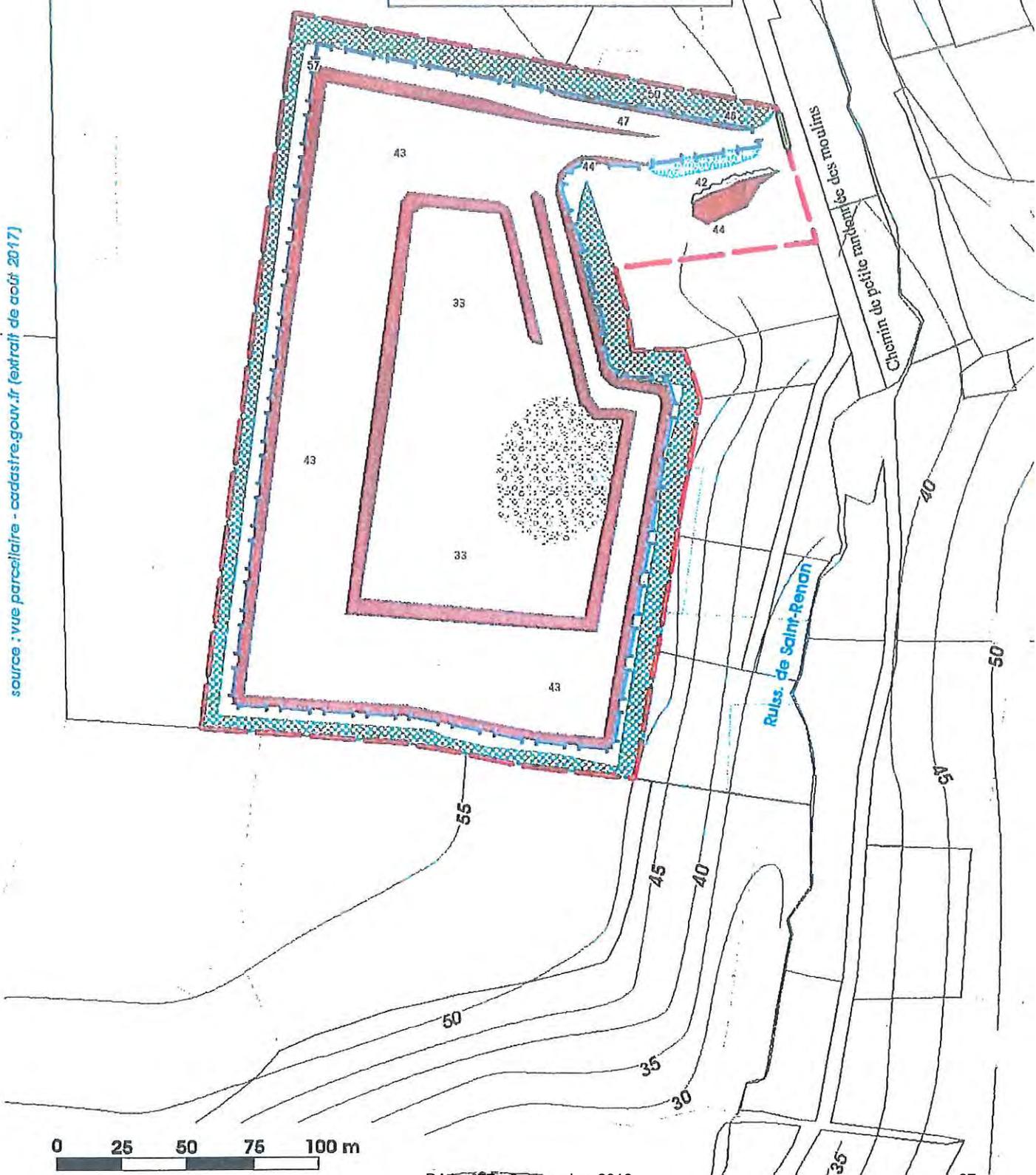
LE ROUX TP ET CARRIERES
Carrière de Kervinou
Commune de Plouzévet (29)



Date : 15/03/2018
Echelle au 1/2000e

-  Périimètre de la carrière
-  Zone de stockage
-  Piste
-  Blocs rocheux
-  Fronts
-  Merlon / Talus
-  Bassin
-  Limite des extractions

source : vue parcellaire - cadastre.gouv.fr (extrait de août 2017)



Phase 6 (25-30 ans)

LE ROUX TP ET CARRIERES
Carrière de Kervinou
Commune de Plouzévet (29)

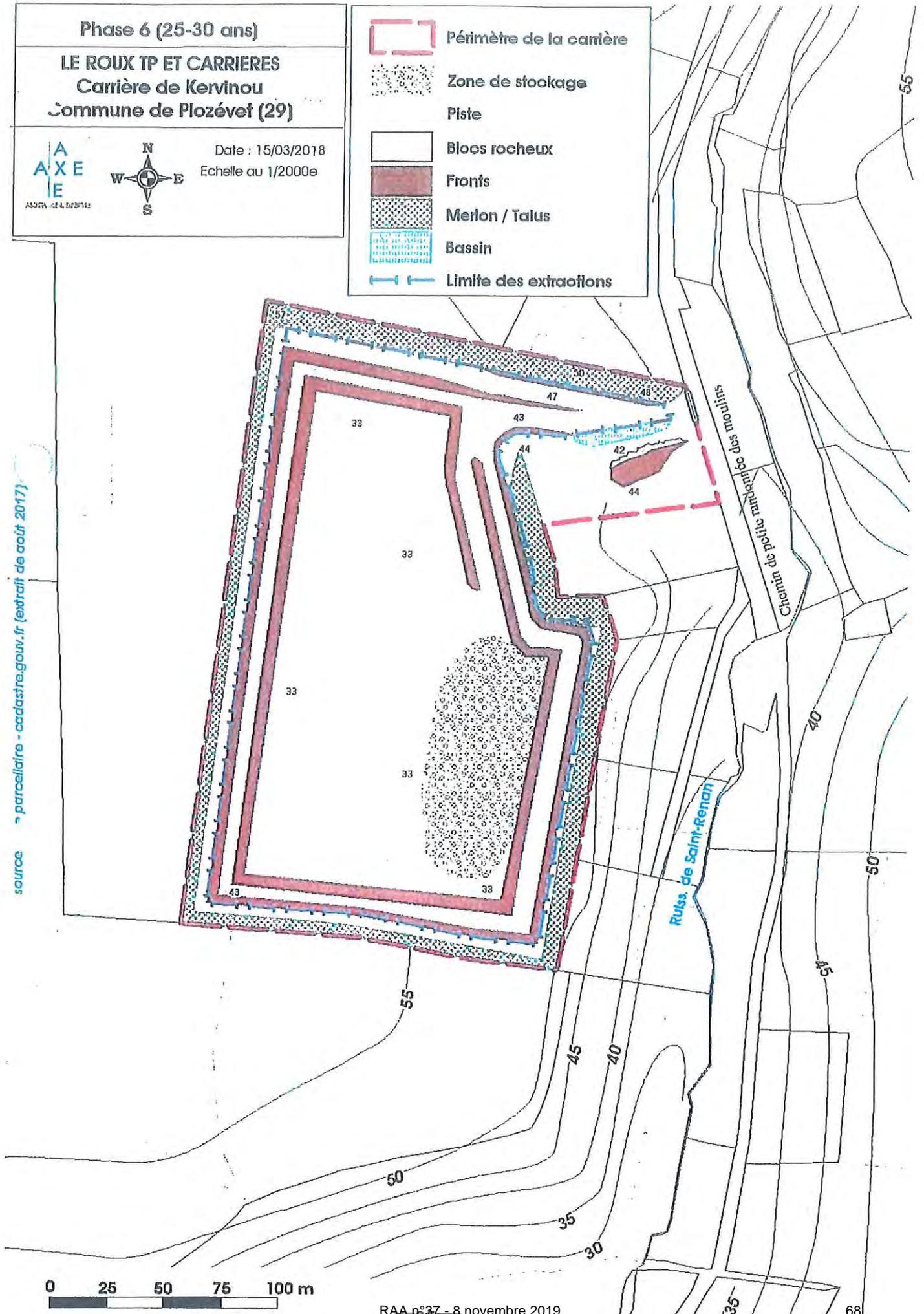
AXE
ASURTA - 42 11 20 21 12



Date : 15/03/2018
Echelle au 1/2000e

- Périimètre de la carrière
- Zone de stockage
- Piste
- Blocs rocheux
- Fronts
- Merlon / Talus
- Bassin
- Limite des extraifions

source : parcellaire-cadaastre.gouv.fr (extrait de août 2017)



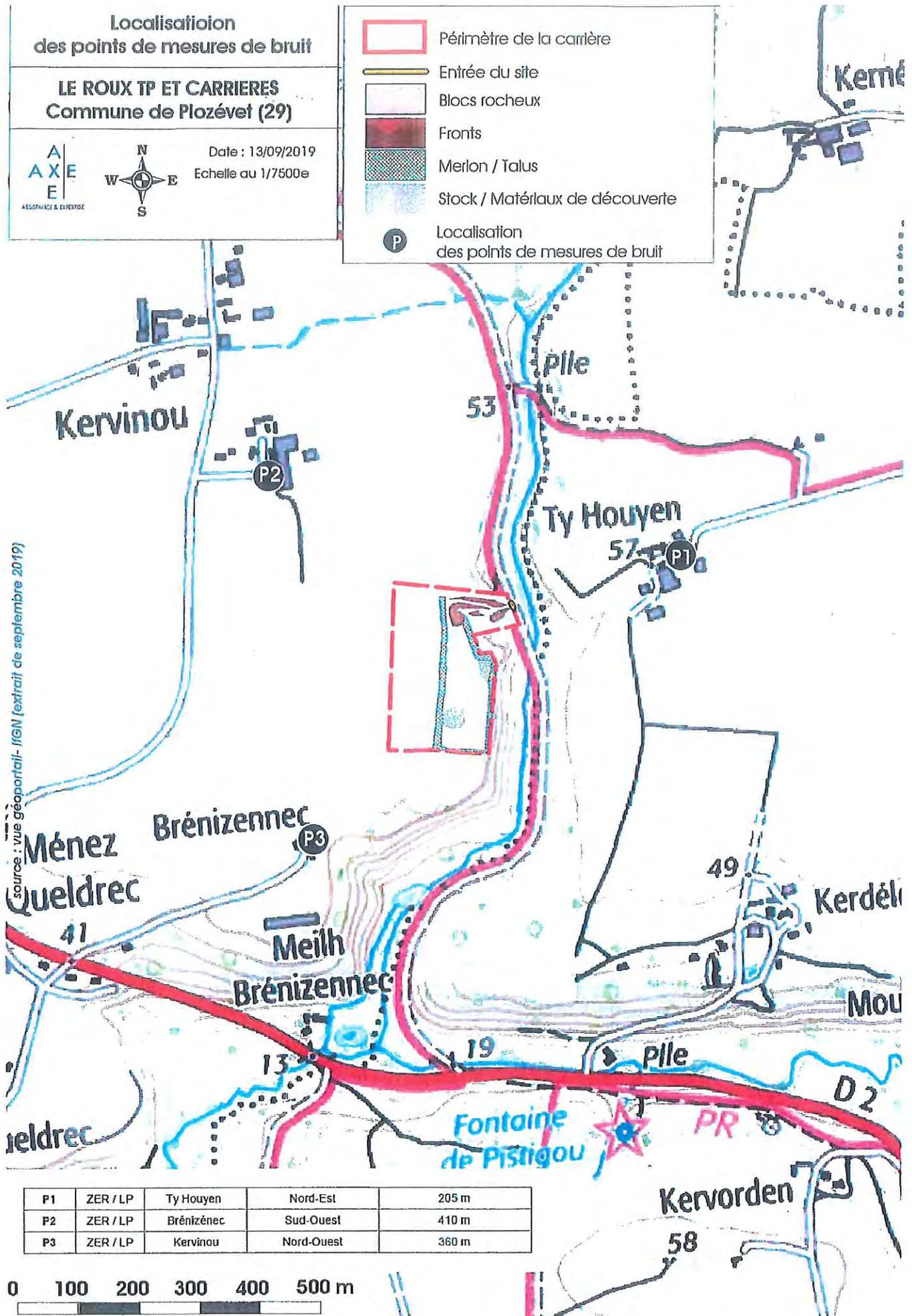
**Localisatioion
des points de mesures de bruit**

**LE ROUX TP ET CARRIERES
Commune de Plözévet (29)**



Date : 13/09/2019
Echelle au 1/7500e

- Périmètre de la carrière
- Entrée du site
- Blocs rocheux
- Fronts
- Merlon / Talus
- Stock / Matériaux de découverte
- P Localisation des points de mesures de bruit



P1	ZER / LP	Ty Houyen	Nord-Est	205 m
P2	ZER / LP	Brénizennec	Sud-Ouest	410 m
P3	ZER / LP	Kervinou	Nord-Ouest	360 m

PLAN DE REMISE EN ETAT

Société LE ROUX TP ET CARRIERES
Carrière de Kervinou
Commune de Plozévet (29)

AXE
ASSURANCE & ESTIMATION



0 20 40 m

01/03/18



Emprise du site



Cotes topographiques en m NGF

Reprise naturelle de la végétation

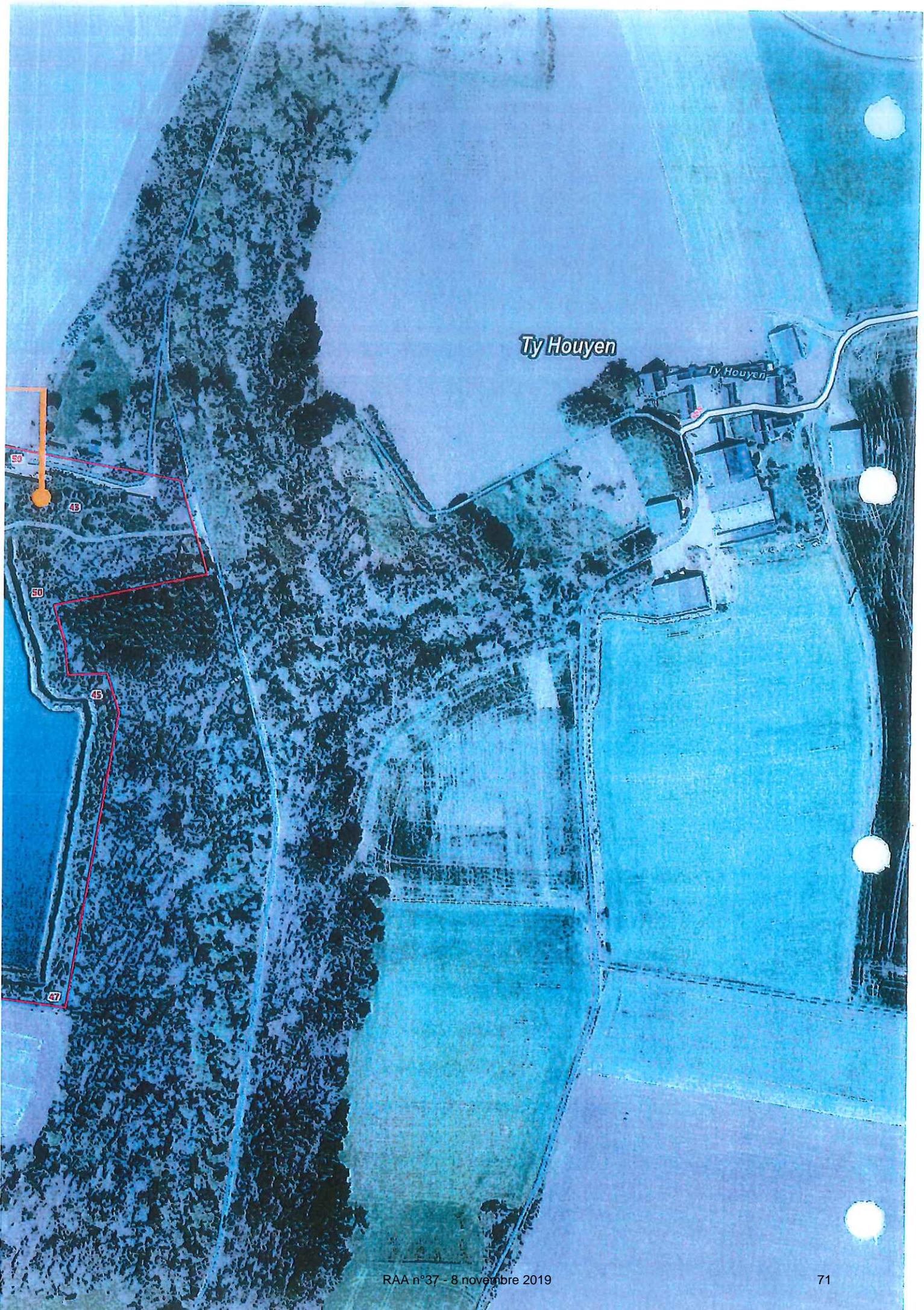
Conservation du merlon et
de la clôture périphériques

Sécurisation des fronts (talutage)

Formation naturelle d'un plan d'eau

Brenizennec

Brenizennec - 8 novembre 2019



Ty Houyen

Ty Houyen



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination,
des politiques publiques et
de l'appui territoriale
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ,
directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

AP n°2019308-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1435-1, L1435-2, L1435-7 et R.1435-1 à 1435-5 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le protocole départemental du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU Le décret du 30 octobre 2019, publié au Journal Officiel du 31 octobre 2019 nommant M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Bretagne;
- VU La décision portant organisation de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} novembre 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1^{er} novembre 2019

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à l'effet de signer, en ce qui concerne le Finistère, tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique ainsi que la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

1 - En toutes matières, les correspondances, documents et actes suivants, hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, la présidente du conseil départemental, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives,

pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L 3213-9 du code de la santé publique) ;

- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet ;

2 - les actes énumérés ci-après :

Soins psychiatriques sans consentement :

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L3213-3 du code de la santé publique ;
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3211-11 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L3213-5 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L3213-6 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un

- établissement de santé selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;
 - arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D. 398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois) ;
 - arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3211-12-1 et L3213-1 du code de la santé publique et l'article D 398 du code de procédure pénale ;
 - arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
 - arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
 - arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
 - arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
 - arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
 - arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
 - arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
 - arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
 - arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L3211-12 et L3211-12-1 du code de la santé publique) ;
 - arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
 - arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
 - désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
 - fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
 - fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
 - fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article

- R3223-7 du code de la santé publique ;
- requêtes et mémoires devant les juridictions.

Santé environnementale :

a. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence :

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêtés (article L1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L1331-17 du code de la santé publique ;
- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

b. Eaux destinées à la consommation humaine :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L1321-2 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement) ;
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L1321-2-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7-I du code de la santé publique et des articles R1321-6 à R1321-8 et R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R1321-11 et R1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R1321-38 à R1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire ;
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique) ;
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L1321-7 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des

sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;

- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (article R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

c. Eaux minérales naturelles :

- arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-15 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L1322-3 et R1322-17 à 22 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L1322-6 et R1322-27 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L1322-4, articles L1322-8 et L1322-10 du code de la santé publique ;
- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

d. Eaux conditionnées :

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R1321-96 du code de la santé publique).

e. Eaux de loisirs :

- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L1332-4 et D1332-13 du

code de la santé publique ou article L2215-1 du code général des collectivités territoriales) ;

- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D1332-12 du code de la santé publique);
- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D1332-16 du code de la santé publique).

f. Pêche à pied de loisirs :

- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L1215-1 du code général des collectivités territoriales.

g. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public :

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique) ;
- arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique) ;
- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique) ;
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L1331-26 à L1331-28-3 du code de la santé publique et articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

h. Amiante :

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L1334-16 du code de la santé publique) ;
- prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'observation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique).

i. Plomb et saturnisme infantile :

- demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique) ;
- notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique) ;
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique) ;
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique) ;
- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L1334-11 du code de la santé publique).

j. Nuisances sonores :

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R1334-37 du code de la santé publique et R571-25 à 30 du code de l'environnement).

k. Déchets d'activités de soins :

- arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

l. Démoustication :

- arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

m. Légionelloses :

- arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L1335-2-1 du code de la santé publique).

n. Rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L1333-21 du code de la santé publique).

o. Réutilisation des eaux usées traitées :

- arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration

des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

Santé publique :

- a. Vaccinations :
 - obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du code de la santé publique)
 - ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du code de la santé publique) ;
 - mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du code de la santé publique).
- b. Plan blanc élargi :
 - arrêté fixant le plan blanc élargi (article R3131-7 du code de la santé publique).
- c. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie :
 - réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quelque soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du code de la santé publique).
- d. Règles d'emploi de la réserve :
 - affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L3134-2 du code de la santé publique).
- e. Interruption volontaire de grossesse :
 - consultations psycho-sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.
- f. Préparations psychotropes :
 - arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R5132-88 et article R5132-89 du code de la santé publique).
- g. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires :
 - arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R6212-76 à R6212-80 du code de la santé publique).
- h. Formation et missions de la personne spécialisée en radio-physique médicale et

reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France ;

- autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radio-physique respectivement pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011).

i. approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle :

- demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R5124-59, 2°, a) du CSP) ;
- demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP).

Inspection et contrôle :

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

Personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers :

- arrêté portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne ;
- décision relative à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

Laboratoire de biologie médicale :

- arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MULLIEZ délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Hervé GOBY, directeur de la stratégie régionale en santé,
- Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la santé publique,
- M. Jean-Paul MONGEAT, directeur de la délégation départementale du Finistère,
- Mme Gwenola PRIME-COTTO, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale du Finistère,
- M. Julien CHARBONNEL, responsable du département santé environnement de la délégation du département du Finistère.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions précédentes, délégation de signature est donnée à Mme Annick VIVIER, directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor, à effet de signer l'ensemble des documents relatifs à la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale à l'exception des :

- arrêtés portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la

- situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne ;
- décisions relatives à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick VIVIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exceptions à :

- Mme Marie GESTIN, responsable du département animation territoriale,
- Mme Carole CHERUEL, responsable du département santé environnement.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2019074-0001 du 15 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur général de l'ARS de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 4 NOV. 2019

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
et des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC,
directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité

AP n°2019312-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié, notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère;
- VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 7 décembre 2018, nommant Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en vue :

1. de procéder dans le département du Finistère à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports,
2. de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Finistère,
3. en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 3.1. de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Finistère ;
 - 3.2. de contrôler sur les aérodromes du Finistère le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et de prévention et de lutte contre le péril animalier,
 - 3.3. de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Finistère, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
4. de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Finistère,
5. de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
6. de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

Article 2 :

Conformément au décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 est également consentie à certains agents placés sous son autorité selon les modalités suivantes :

- M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, adjointe au directeur chargée des affaires techniques, Mme Claudine AIDONIDIS, chargée de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques pour les alinéas 1 à 6,
- M. Pierre THÉRY, chef de la division aéroports et navigation aérienne pour l'alinéa 3,
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, Mme Amanda YDE-POULSEN, M. Benoît BLEUNVEN et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance pour l'alinéa 4,
- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'alinéa 5,
- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les alinéas 2 et 6

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2018353-0001 du 19 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité, est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 8 NOV. 2019



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-Préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité

Arrêté préfectoral n° 2019301-0002
autorisant la création d'une aérostation permanente sur les communes de Saint-Yvi, Elliant, Langolen,
Saint-Goazec, Scaër et Tourc'h

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons;
- Vu les articles R132-1 et -2 et D132-10 (aérostats non dirigeables) du Code de l'Aviation Civile;
- Vu le Code des Douanes, et notamment les articles 78 et 119 ;
- Vu l'arrêté du 20 février 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transports publics, modifié par l'arrêté du 6 février 2015 ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-255-0009 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature au sous-préfet de l'arrondissement de Brest,
- Vu la demande présentée le 30 avril 2019 par Monsieur Rémy LARTILLERIE, représentant la société « Ouest Montgolfière », en vue de créer et utiliser une aérostation permanente sur le territoire des communes de Saint-Yvi, Elliant, Langolen, Saint-Goazec, Scaër et Tourc'h;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 1^{er} juillet 2019 ;
- Vu les avis favorables des maires de Saint-Yvi, Elliant, Coray, Langolen, Saint-Goazec, Scaër et Tourc'h ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne en date du 23 octobre 2019 ;
- Vu l'avis favorable du sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord en date du 22 août 2019 ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 22 août 2019 ;
- Sur proposition du sous-Préfet de Brest ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Rémy LARTILLERIE, représentant la société « Ouest Montgolfière », est autorisé à créer et utiliser 8 aérostations permanentes réservées au décollage de montgolfières sur le territoire des communes de Saint-Yvi, Elliant, Langolen, Saint -Goazec, Scaër, Coray et Tourc'h sous réserve du respect des textes visés ci-dessus.

Cette autorisation est précaire et révoquable notamment en cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessous ou en cas de troubles à l'ordre public ou de nuisances sonores.

ARTICLE 2 : Description des sites

Plateforme 1 (lieu-dit Kerfilibars à SAINT-YVI)

- position géographique : 47°58'31,5''N 003°56'46,4''O
- Dimension utilisable au sol: 200m x 200m
- Altitude AMSL : 84 m
- Destinée à des décollages de montgolfières

La plateforme est située dans :

- Situation des aérodromes : Dans la CTR de Quimper
- Environnement : dans le SIV 1 IROISE (SFC/FL195), sous la TMA IROISE 2.1(2500FT/FL115)

Plateforme 2 (lieu-dit Tachen C'Hoadic à ELLIANT)

- position géographique : 48°01'51,6''N 003°56'34,2''O
- Dimension utilisable au sol: 200m x 200m
- Altitude AMSL : 124 m
- Destinée à des décollages de montgolfières

La plateforme est située dans :

- Situation des aérodromes : Guiscriff RDL083°/12,9NM, Quimper RDL249°/10,9NM
- Environnement : dans le SIV 1 IROISE (SFC/FL195), sous la TMA IROISE 2.1(2500FT/FL115)

Plateforme 3 (lieu-dit Parc Jaffré à CORAY)

- position géographique : 48°03'50,8''N 003°53'48,4''O
- Dimension utilisable au sol: 200m x 200m
- Altitude AMSL : 80 m
- Destinée à des décollages de montgolfières

La plateforme est située dans :

- Situation des aérodromes : Guiscriff RDL095°/10,6NM, Quimper RDL244°/13,9NM
- Environnement : dans le SIV 1 IROISE (SFC/FL195), sous la TMA IROISE 2.1(2500FT/FL115)

Plateforme 4 (lieu-dit Kerdanné à LANGOLEN)

- position géographique : 48°03'33,8''N 003°55'50,9''O
- Dimension utilisable au sol: 200m x 200m
- Altitude AMSL : 130 m
- Destinée à des décollages de montgolfières

La plateforme est située dans :

- Situation des aérodromes : Guiscriff RDL093°/12,4NM, Quimper RDL243°/12,2NM
- Environnement : dans le SIV 1 IROISE (SFC/FL195), sous la TMA IROISE 2.1(2500FT/FL115)

La plateforme est composée de 4 champs différents, l'aérostier portera une attention toute particulière à la présence d'une ligne électrique traversant le site qui borde la RD51.

Plateforme 5 (lieu-dit Gore à SAINT-GOAZEC)

- position géographique : 48°07'40,2''N 003°45'44,3''O
- Dimension utilisable au sol: 200m x 200m
- Altitude AMSL : 140 m
- Destinée à des décollages de montgolfières

La plateforme est située dans :

- Situation des aérodromes : Guiscriff RDL139°/6,6NM, Quimper RDL240°/21,3NM
- Environnement : dans le SIV 1 IROISE (SFC/FL195), sous la TMA IROISE 2.1(2500FT/FL115)

Plateforme 6 (lieu-dit Kériquel à SCAER)

- position géographique : 48°01'15,14''N 003°45'44,3''O
- Dimension utilisable au sol: 200m x 200m
- Altitude AMSL : 165 m
- Destinée à des décollages de montgolfières

La plateforme est située dans :

- Situation des aérodromes : Guiscriff RDL063°/5NM, Quimper RDL260°/18,9NM
- Environnement : dans le SIV 1 IROISE (SFC/FL195), sous la TMA IROISE 2.1(2500FT/FL115)

Plateforme 7 (lieu-dit Kerhoaler à TOURC'H)

- position géographique : 47°59'30,9''N 003°49'13,8''O
- Dimension utilisable au sol: 200m x 200m
- Altitude AMSL : 123 m
- Destinée à des décollages de montgolfières

La plateforme est située dans :

- Situation des aérodromes : Guiscriff RDL060°/8NM, Quimper RDL265°/16NM
- Environnement : dans le SIV 1 IROISE (SFC/FL195), sous la TMA IROISE 2.1(2500FT/FL115)

Plateforme 8 (lieu-dit Menez Rouz à ELLIANT)

- position géographique : 47°59'27,1''N 003°51'44,2''O
- Dimension utilisable au sol: 200m x 200m
- Altitude AMSL : 116 m
- Destinée à des décollages de montgolfières

La plateforme est située dans :

- Situation des aérodromes : Guiscriff RDL066°/9,8NM, Quimper RDL265°/14NM
- Environnement : dans le SIV 1 IROISE (SFC/FL195), sous la TMA IROISE 2.1(2500FT/FL115)

La pente importante du terrain nécessitera que seule la partie basse du site soit utilisée par l'aérostatier.

ARTICLE 3 : Consignes à respecter

Les plateformes seront exploitées sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier l'adéquation de leurs caractéristiques et de leur environnement (notamment les dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Les plateformes devront être utilisées dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. La réglementation en matière de transports aériens devra également être respectée.

ARTICLE 4 : Les agents chargés du contrôle de ces plateformes y auront libre accès. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 5 : Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de ces activités aériennes devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

ARTICLE 6 : Le préfet du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur général de l'aviation civile Ouest, les maires de Coray, Elliant, Langolen, Tourc'h, Saint-Yvi, Scaër et Saint-Goazec, le directeur régional des Douanes, le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Rémy LARTILLERIE.

A Brest, le

28 OCT. 2019

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet de Brest

Ivan BOUCHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2019302-0002 portant agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée le 26 août 2019 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Michel LE RHUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019255-0009 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande,

ARRETE

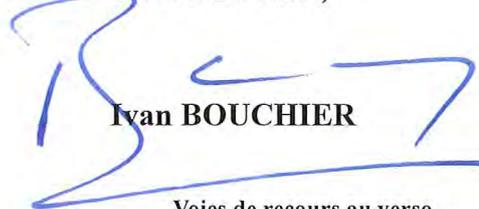
ARTICLE 1 : M. le docteur Michel LE RHUN est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 29 octobre 2019

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Arrêté de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Le Préfet du Finistère,

La Présidente du Conseil départemental du Finistère,

Arrêté n°2019240-0002

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la Citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : Sont élus comme Présidente et Vice-président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

PRESIDENTE

Madame Florence CANN
Conseillère départementale
32 Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

VICE-PRESIDENT

Monsieur Pierre DUBOIS
AFTC
12bis, rue de Lestonan Vian
29500 ERGUE-GABERIC

Article 2 : Sont désignés comme représentants du Conseil départemental à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

TITULAIRE

Mme Florence CANN
Conseillère départementale
32 Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

M. Hosny TRABELSI
Conseiller départemental
32, Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

SUPPLEANTS

Mme Isabelle ASSIH
Conseillère départementale
32, Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

Mme Elyane PALLIER
Conseillère départementale
32, Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

TITULAIRE

Mme Solange CREIGNOU
Conseillère départementale
32 Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

M. Bernard QUILLEVERE
Conseiller départemental
32, Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

SUPPLEANTS

M. Thierry BIGER
Conseiller départemental
32, Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

Mme Françoise PERON
Conseillère départementale
32, Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

TITULAIRE

M. Stéphane LE BOURDON
Conseiller départemental
32, Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

Mme Maryse RIOUAL –
GUYADER
Conseillère départementale
32, Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

SUPPLEANTS

M. Jacques FRANCOIS
Conseiller départemental
32, Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

Mme Marie GUEYE
Conseillère départementale
32, Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

TITULAIRE

Mme Jocelyne POITEVIN
Conseillère départementale
32 Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

Mme Marie-José CUNIN
Conseillère départementale
32, Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

SUPPLEANTS

Mme Elisabeth GUILLERM
Conseillère départementale
32, Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

Mme Monique PORCHER
Conseillère
départementale
32, Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

Article 3 : Sont désignés comme **représentants des Services de l'Etat** :

- le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Directeur de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant (Unité territoriale du Finistère, Direction régionale des entreprises),
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Article 4 : Sont désignés comme **représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales** :

TITULAIRE

Mme Jeanne BRIAND
CPAM du Finistère
16 rue de Brest
29270 CARHAIX

SUPPLEANT

M. Daniel VENNEUGUES
CPAM du Finistère
2 rue de la Somme
29480 LE RELECQ-KERHUON

TITULAIRE

M. Jean-Luc GUILLART
CAF du Finistère
7 Hameau Kernevez Bihan
29180 PLOGONNEC

SUPPLEANT

Mme Sandrine GUYADER
CAF du Finistère
30 Rue Amiral Ronarc'h
29260 LESNEVEN

Article 5 : Sont désignés comme représentants des organisations syndicales :

TITULAIRE

Mme Fabienne
TARTEISE
CFDT

Mme Sylvie MANIERE
CFDT
7, place de Penvillers
29000 QUIMPER

SUPPLEANTS

M. Guy THEPAUT
CFE-CGC
15, rue Théodore Botrel
29800 LANDERNEAU

TITULAIRE

Mme Catherine CHARBONNIER
MEDEF du Finistère

Article 6 : Sont désignés comme représentant des associations de parents d'élèves :

TITULAIRE

Mme Marie-Françoise LE HENANF

SUPPLEANT

M. Bernard LERAT
20, Chemin des Dunes
29830 PLOUDALMEZEAU

Article 7 : Sont désignés comme représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille :

TITULAIRE

M. Anthony BELLEC
(IPIDV)
1bis, rue de Cornouaille
29470 PLOUGASTEL-
DAOULAS

M. Patrick AUFFRET
(ADEPEDA)
4 rue des Primevères
29440 SAINT DERRIEN

SUPPLEANTS

Mme Françoise
ROC'HONGAR
(SOURDINE)
53, Hent Nod Gwen
29170 FOUESNANT

M. Arnaud LE DEUN
(AVH)
44 rue Algésiras
29200 BREST

TITULAIRE

Mme Marie RISO
(A.F.M.)
215 rue de la Valbelle
29810 PLOUARZEL

M. Yann PRIMA
(FNATH)
Ker Corentin
29380 LE TREVoux

SUPPLEANTS

Mme Danièle HEZARD
(PC-IMC)
3, rue Poul Ar Bachet
29200 BREST

Mme Cécile HUGOT
(AFM)
1 650 Route de Ste Anne
du Portzig
29200 BREST

TITULAIRE

Mme Florence
COROYER
(Trisomie 21)
17, impasse du Bois
d'Amour
29000 Quimper

M. Jean VINCOT
(ASPERANSA)
11, Le Pontois
29800 LA ROCHE MAURICE

SUPPLEANTS

Mme Catherine JEAN
(Autisme Cornouaille)
18 Rue Léon Trapié
29200 BREST

Mme Régine BRETON
(UNAFAM)
25 Hameau de Pont
Coulouffant
29170 PLEUVEN

TITULAIRE

Mme Anne CARAES
(AAPEDYS29)
6 rue Claude Bernard
29000 QUIMPER

Mme Myriam
CUSSONNEAU
(IPIDV)
10 rue Alsace Lorraine
29140 ROSPORDEN

SUPPLEANTS

Mme Monique LECHAT
(AAPEDYS29)
37 Route de l'île percée
29350 MOELAN SUR MER

Mme Farah CHAPPUIS
(AADB/Finistère)
7, Prat Creis
29800 PLOUEDERN

TITULAIRE

M. Philippe LE TALLEC
(APF)

Mme Béatrice LEBEL
(APF)

SUPPLEANTS

M. Nicolas ZLOTNIK
(APF)

M. Jean-Noël SAMSON
(APF)

Kerdanet
29340 Riec sur Belon

450 rue Hundertwasser
29200 BREST

19 rue Jules FERRY
29200 BREST

Park Frosk
29140 SAINT-YVI

TITULAIRE

Mme Isabelle BESNARD
(ADAPEI)
8, rue Roger Peneau
29200 BREST

M. Bernard RIOU
(ADAPEI)
20 lieu-dit Botquélen
29220 NEVES

SUPPLEANTS

M. Régis BONNET
(ADAPEI)
8 rue de l'Étain
29860 BOURG BLANC

M. Yvon LE ROY
(ADAPEI)
530 route de Pont
Cabioc'h
29200 BREST

TITULAIRE

M. Pierre DUBOIS
(AFTC)
12bis, rue de Léstonan
Vian
29500 ERGUE-GABERIC

M. Yannick CHOUAN
(AFTC)
6 lieu-dit Menez Saint Jean
29950 CLOHARS-
FOUESNANT

SUPPLEANTS

M. Jean-Pierre MERER
(UNAFAM)
28, avenue de l'Odét
29950 BENODET

M. Patrick LAMEZEC
(UNAFAM)
41 route de Guengat
29000 QUIMPER

Article 8 : Sont désignés comme membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie :

TITULAIRE

M. Michel LEBLOIS
ADAPEI/Papillons Blancs
22, rue de la Paix
29000 Quimper

SUPPLEANT

M. Pierre-Jean VIGNAULT

Article 9 : Sont désignés comme représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

TITULAIRE

Mme Catherine
ROUSSEAU
Fondation Massé-Trévidy
29610 PLOUIGNEAU

Mme Anne VADON
IME Les Primevères
29162 CONCARNEAU

SUPPLEANTS

M. Damien COIFFARD
IME La Clarté
Association Championnet
29000 QUIMPER

TITULAIRE

M. Jean-Luc BELEGUIC
Kan Ar Mor
Ker Odet
Rue Alexandre Massé
29700 PLOMELIN

Mme Véronique LAOT
Don Bosco
25 rue Saint Ernel
BP 40722
29207 LANDERNEAU cedex

SUPPLEANTS

M. Yannick ARZEL
Genêts d'Or
14 Rue Louis Armand
ZI de Keriven
29600 Saint Martin-des-Champs

Article 10 : Les membres de la Commission sont nommés pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception des Conseillers départementaux qui sont désignés à chaque renouvellement du Conseil départemental.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Général des Services départementaux du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

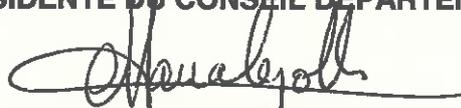
Fait à Quimper, le 28 août 2019

LE PREFET DU FINISTERE,



Pascal LELARGE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Nathalie SARRABEZOLLES

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral
modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

AP n°2019296-0008

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** Le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019200-0003 du 19 juillet 2019 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes ;
- VU** Les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés pour l'examen des agents de la fonction publique, mises à jour ;
- VU** La cessation de l'activité de médecin agréé du Docteur TAVARES Alexandrina, médecin généraliste, et du Docteur LE LIBOUX Marie-Josée, médecin spécialiste ;
- VU** Le courrier du Dr BARANGER Jean-Paul, psychiatre, en date du 2 septembre 2019 ;
- VU** Le décès du Dr BELLARD Serge, neurologue ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, jusqu'au 1^{er} mars 2020, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

Mme le Docteur CAM Florence	BREST
M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur CRITON Michel	BREST
M. le Docteur DONNOU Philippe	BREST
M. le Docteur FURET Eric	BREST
M. le Docteur HENRY Pierre	BREST
Mme le Docteur KAPRY Marianne	BREST
M. le Docteur LABIA Robert	BREST
M. le Docteur LARVOR Jean-Yves	BREST
M. le Docteur MAILLOUX Florent	BREST
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie	BREST
M. le Docteur PONDAVEN François	BREST
M. le Docteur RATEL Daniel	BREST
Mme le Docteur JOUINEAU Laurence	BREST
M. le Docteur FERS Jean-Paul	PLOUNEVENTER
Mme le Docteur LE GAC Corinne	KERLOUAN
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier	LANDERNEAU
Mme le Docteur SAFFRE Diane	LA ROCHE MAURICE
M. le Docteur BRIANT Hervé	LOGONNA DAOULAS
M. le Docteur LE HIR Alain	PLABENNEC
M. le Docteur TANGUY Roger	PLOUZANE
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël	SAINT RENAN
M. le Docteur LE JACQUES Aurélien	MILIZAC
M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN
M. le Docteur NAOUR Michel	CHATEAULIN
M. le Docteur PARENTHOINE François	CROZON
Mme le Docteur KERDUDO Sara	CARANTEC
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves	LANMEUR
M. le Docteur BEYSSEY Alain	PLOUESCAT
M. le Docteur BENHAIM Jean-Pierre	PLOUGASNOU
M. le Docteur LAGIER Pierre	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	PLOUVORN
M. le Docteur CORRE Philippe	St MARTIN DES CHAMPS
M. le Docteur LEBRUN Hervé	CLOHARS CARNOET
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane	ERGUE-GABERIC
M. le Docteur BLONDEL Philippe	FOUESNANT
M. le Docteur LE NEVEZ Sébastien	ARZANO
M. le Docteur LOSQUIN André	PONT-L'ABBE
M. le Docteur SAPINA Denis	POULDREUZIC
M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves	QUIMPER
M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul	QUIMPER
M. le Docteur OUTY Pascal	QUIMPER
M. le Docteur SQUIBAN Jacques	QUIMPER
M. le Docteur LE VERGE Joseph	MORLAIX

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille

BREST

CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

LANDERNEAU

M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier

QUIMPER

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali

BREST

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

LANDERNEAU

Mme le Dr **LE ROL** Annick

QUIMPER

M. le Dr **MIRANDA** Omar

QUIMPER

M. le Dr **MALOU** Mohamed

MORLAIX

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie

BREST

M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel

BOHARS

Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta

LANDERNEAU

M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie

MORLAIX

M. le Dr. **TAYEB** Pierre

MORLAIX

Mme le Dr **MOUDEN** Catherine

BREST

Mme le Dr **MAGUET** Julie

BOHARS

Mme le Dr **DIALLO** Anna

QUIMPER

Mme le Dr **BOURDON** Chloé

QUIMPER

M. le Dr **CHAIBAN** Jérémy

BOHARS

CARDIOLOGIE :

M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy

MORLAIX

M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

QUIMPER

RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre

QUIMPER

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

LANDERNEAU

M. le Dr **FALCOZ** Edouard

CONCARNEAU

DERMATOLOGIE :

M. le Dr **MAGHIA** Rémi

BREST

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr. SAVARY Olivier

CHATEAULIN

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. MONGUILLON Pascal
Mme le Dr. BLANCHARD Patricia

BREST
QUIMPER

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr L'HELGOUALC'H Guy
M. le Dr. CANEVET Jean

BREST
DOUARNENEZ

O.R.L. :

M. le Dr. FEGER Benoit
Mme le Dr LE GAC Marie-Suzanne

BREST
BREST

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. FEREC Claude

BREST

NEUROLOGIE :

M. le Dr DIRAISON Philippe

QUIMPER

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr DEPRAETRE-SAUNIER Pascale

BREST

STOMATOLOGIE

M. le Dr BRACHET Michel

QUIMPER

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le **23 OCT. 2019**

Le Préfet,



Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux et des
végétaux

Arrêté préfectoral n° 2019301-0007

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Tiffany L'HELGOUACH

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Tiffany L'HELGOUACH née le 26 juin 1989 à L'Hay-Les-Roses (94) et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de Saint Herbot – 20 rue Amiral Bauguen – 20150 CHATEAULIN ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2019109-0004 du 19 avril 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Tiffany L'HELGOUACH,

CONSIDERANT que Madame Tiffany L'HELGOUACH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Tiffany L'HELGOUACH, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de Saint Herbot – 20 rue Amiral Bauguen – 20150 CHATEAULIN.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Tiffany L'HELGOUACH s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Tiffany L'HELGOUACH pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n°2019109-0004 du 19 avril 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Tiffany L'HELGOUACH est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 octobre 2019



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°2019298-0003 du 25 octobre 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Concarneau – large - Glénan » (n°043).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 25 octobre 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 17 octobre 2019 dans la zone « Concarneau – large - Glénan » (n°043) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 25 octobre 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur délimité comme suit :

Partie finistérienne des eaux territoriales de la zone délimitée :

- au nord par le parallèle passant par la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 52.26" N, 4° 16' 46.19" W, la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant), la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) ;
- à l'est par la ligne joignant la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) à la pointe de Pen Men (île de Groix) et le méridien passant par la pointe de Pen Men (île de Groix).

Incluant partiellement les zones de production 29.07.010 « Eaux profondes Guilvinec-Bénodet ».

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 2.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des pectinidés, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Concarneau – large - Glénan » (n°043) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 17 octobre 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les pectinidés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 2.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 2.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction,

y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la cheffe du service alimentation

Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29238-0067

Arrêté interpréfectoral 2019291-0002
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0082 du 31 janvier 2003
autorisant la commune de Roscanvel à occuper une zone de mouillages
pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Cale de Quéléren »
sur le littoral de la commune de Roscanvel

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0082 du 31 janvier 2003 modifié autorisant la commune de Roscanvel à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Cale de Quéléren » sur la commune de Roscanvel,
- VU la délibération du 4 décembre 2018 par laquelle la commune de Roscanvel a sollicité une nouvelle autorisation de celle sus-visée,
- VU la demande du 26 août 2019 par laquelle la commune de Roscanvel a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée arrive à échéance le 31 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

CONSIDERANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0082 du 31 janvier 2003 modifié susvisé, la date « 31 décembre 2019 » est remplacée par « 31 décembre 2020 ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0082 du 31 janvier 2003 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

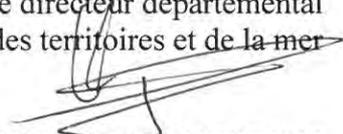
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Roscanvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le

18 OCT. 2019

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer


Philippe CHARRETTON

A Quimper, le

18 OCT. 2019

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral


Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Roscanvel – Rue de la Mairie – 29570 Roscanvel*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

ARRETE préfectoral n° 2019-303-0003
modifiant l'arrêté n°2015254-0001 du 11 septembre 2015
portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

30 OCT. 2019

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret, n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015254-0001 du 11 septembre 2015 modifié, portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Finistère
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'alinéa 13 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015254-0001 du 11 septembre 2015 est modifié comme suit :

13° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

membres titulaires :

- Monsieur Gérard DUIGOU, Eau et Rivières de Bretagne
- Monsieur Bernard MARTIN, SEPNEB – Bretagne Vivante

membres suppléants

- Monsieur Alain François CALDERON, Eau et Rivières de Bretagne
- Monsieur Jean-Michel STEPHAN, SEPNB – Bretagne Vivante

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE



En application des articles R421-1 à R421-7 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours doit, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE préfectoral

**Autorisation environnementale
portant le maintien d'un démonstrateur hydrolien Sabella D10
dans le passage du Fromveur à Ouessant**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

AP n° 2019303-0002 du 30 octobre 2019

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.214-1 à L.214-6, et R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** Le code des transports ;
- VU** Le code des ports maritimes ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04/10/19 approuvant la convention d'occupation temporaire du DPM du 04/10/19 établie entre l'État et la société SABELLA sur une dépendance du DPM destinée au maintien d'un démonstrateur hydrolien dénommé « Sabella D10 » dans le passage du Fromveur sur le littoral de la commune de Ouessant.
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 pris au titre du code de l'environnement et portant autorisation au maintien de l'implantation du démonstrateur hydrolien Sabella D10 dans le passage du Fromveur sur la commune de Ouessant ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par M. le président de la société Sabella le 21 mars 2019;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 22 mai 2019;
- VU** l'avis du Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI) en date du 23 mai 2019 ;

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral par la société Sabella dans son message électronique du 31/07/2019 ;

CONSIDERANT que les prescriptions initiales ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE et plus généralement les objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet constitue encore une phase test en vue de la mise en place d'un parc hydrolien ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée le 18 mai 2017 prend fin au 31 décembre 2019 et que la société Sabella souhaite poursuivre pendant 3 ans l'expérimentation devant conduire à l'implantation de la ferme pilote;

CONSIDERANT la nécessité d'aligner les dates de validité des actes relatifs à l'autorisation environnementale et à l'occupation du domaine maritime public ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner les dates des autorisations ci-dessus avec le délai pendant lequel Bretagne Développement Innovation se porte garant du relevage de l'hydrolienne D10, soit actuellement le 31 août 2021, permettant ainsi un retour à l'état initial ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les aléas d'une telle opération, susceptibles d'engendrer des retards dans l'acquisition des données, et donc une prolongation de l'occupation temporaire du domaine public, et un report des opérations de relevage

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la collecte des données et la diffusion des informations acquises et liées à l'impact environnemental potentiel et soulignée par le Parc Naturel Marin d'Iroise dans son avis.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet du présent arrêté

La société Sabella, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à continuer l'exploitation du démonstrateur hydrolien et d'en assurer son enlèvement à l'issue.

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° – d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 – Consistance

L'aménagement consiste en l'exploitation du démonstrateur hydrolien dans le passage du Fromveur à une profondeur moyenne de l'ordre 50 m CM, ainsi que du câble de liaison jusqu'aux deux containers positionnés en arrière de la grève de Porz ar Lan servant à la transformation et au raccordement au réseau électrique.

Le point d'implantation de l'embase du démonstrateur est situé :

nom	Latitude	Longitude
Sabella D10	48° 26' 766 N	5° 01' 877 W

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et les aménagements modificatifs sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le bénéficiaire est tenu impérativement d'informer le service chargé de la police de l'eau, du démarrage des opérations de manutention, déplacement, enlèvement ou modification notable des installations et du démantèlement des installations au moins 15 jours avant le début de chaque phase.

Une information préalable aux travaux de manutention est transmise au CROSS Corsen et un AVURNAV est établi dans les délais d'usage pour réglementer la zone d'intervention pendant la durée des opérations de mise en œuvre du démonstrateur et de son démantèlement ainsi que celui du câble.

Article 4 – Mesures de suivi de l'installation

Le bénéficiaire met en œuvre dès que possible tous les moyens nécessaires à la collecte des données environnementales prévus dans le dossier déposé. Il s'assure du bon fonctionnement des capteurs et des dispositifs de transmission. Le cas échéant il les fait réparer ou pallie les défaillances constatées par la mise en place de méthodes d'acquisition alternatives.

En tout état de cause les suivis environnementaux prévus initialement doivent être réalisés par le bénéficiaire et portent au minimum sur les compartiments suivants :

- acoustiques : environnement acoustique, mammifères marins ; le matériel mis en œuvre doit permettre de mesurer le bruit ambiant et discriminer les espèces de mammifères présentes. Une comparaison doit pouvoir être faite avec les données issues du milieu hors influence du démonstrateur.
- courantologiques : mesure de courantologie et de turbulence de part et d'autre de l'hydrolienne par l'intermédiaire de courantomètre;
- vidéo : données sur les interférences faune aquatique/démonstrateur en temps réel.
- analyses du comportement des espèces pélagiques aux abords du démonstrateur et risque de collision ;
- avifaune : impact sur les oiseaux plongeurs.
- biomasse : colonisation des structures ;

Deux fois par an, un rapport environnemental comportant les données acquises, leurs analyses, les pannes et les interventions correctives mises en place est transmis au service en charge de la police de l'eau, au PNMI et à l'Autorité Environnementale (DREAL).

Par ailleurs, le porteur de projet maintient les efforts de recherche concernant le suivi du transport solide au droit du démonstrateur. Il informe par le biais du rapport environnemental les services et organismes des difficultés inhérentes à la mise en place de ce type de suivi.

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'à la limite de durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime, et au plus tard pendant un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue, le démonstrateur, l'embase et le câble, sont enlevés et mis à terre.

TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux liés à la manutention et à l'enlèvement, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

En phase exploitation, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages.

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code.

Article 8 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation et conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime que la modification est substantielle, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Toute autre modification notable peut faire l'objet de prescriptions supplémentaires ou d'adaptation de l'autorisation délivrée dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code.

Article 9 – Transfert de l'autorisation

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 10 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire intéressé. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'Environnement.

Article 13 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Publication

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

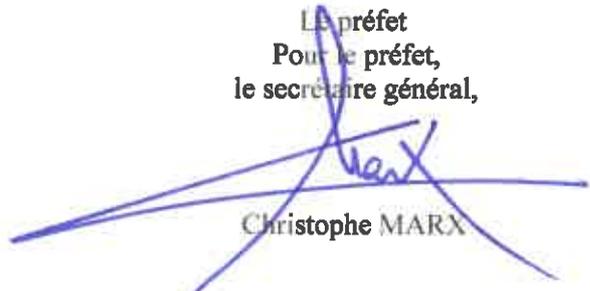
- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ouessant et peut y être consultée ;
- L'arrêté ou un extrait énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie d'Ouessant pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 15 – Exécution

- M. le sous-préfet de Brest,
- M. le préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président de la société Sabella,
- M. le maire d'Ouessant.

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877649962

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 17 octobre 2019 par Monsieur Ronan LE BRAS en qualité de gérant, pour l'organisme LE BRAS Ronan dont l'établissement principal est situé Treguennoc 29890 KERLOUAN et enregistré sous le N° SAP877649962 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 octobre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878109214

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 19 octobre 2019 par Monsieur Matthieu MUZELLEC en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme MUZELLEC Matthieu dont l'établissement principal est situé 1, rue Constant Roudaut 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP878109214 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 octobre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852325844

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 24 octobre 2019 par Madame Margot LE LEPVRIER en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme LE LEPVRIER Margot dont l'établissement principal est situé 19, rue Kennedy 29290 ST RENAN et enregistré sous le N° SAP852325844 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 octobre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838306454

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 28 octobre 2019 par Mademoiselle Ludivine LE CREN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE CREN Ludivine dont l'établissement principal est situé 9, Impasse de la Reine Guenièvre 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP838306454 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 octobre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP485216477

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 29 octobre 2019 par Madame Laurie ESCOUFLAIRE MADEC en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme ESCOUFLAIRE MADEC Laurie dont l'établissement principal est situé 206, rue St Guénal - Lieu dit Lestonquet - 29890 KERLOUAN et enregistré sous le N° SAP485216477 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 octobre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878113760

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 30 octobre 2019 par Monsieur Fabien QUEUDEVILLE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme QUEUDEVILLE Fabien dont l'établissement principal est situé 10, Impasse des Ajoncs 29310 LOCUNOLE et enregistré sous le N° SAP878113760 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 octobre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département santé-environnement

Arrêté préfectoral

modifiant l'alinéa 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014323-0002 du 19 novembre 2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Thois :

- la dérivation et le prélèvement des eaux des captages de Houïbou et de Moguérou et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur les communes de Saint-Thois et de Laz, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

et déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Thois les terrains constituant le périmètre immédiat de la ressource de Moguérou.

AP n° 2019309-0002 du 5 novembre 2019

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014323-0002 du 19 novembre 2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Thois :
- la dérivation et le prélèvement des eaux des captages de Houïbou et de Moguérou et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur les communes de Saint-Thois et de Laz, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;
- et déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Thois les terrains constituant le périmètre immédiat de la ressource de Moguérou.
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 5 juin 2019 ;
- VU le dossier technique déposé par le maire de Saint-Thois du 21 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les filières de traitement aux contraintes des ressources afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite et l'état de vétusté des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint-Thois ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'alinéa 1.2 Filière de traitement de l'article 1er de l'arrêté préfectoral 2014323-0002 du 19 novembre 2014 est remplacé par les prescriptions spécifiques suivantes :

Les eaux brutes sont traitées aux stations de Ty-Berthou et de Moguérou où elles subissent les traitements suivants :

Pour la station de Moguérou

- injection de soude
- injection de permanganate de potassium
- filtration sur filtre bi-couche sable et oxyde de manganèse
- filtration sur média calcaire d'origine terrestre
- désinfection à l'eau de javel

Pour la station de Ty-Berthou

- injection de soude
- filtration sur média calcaire d'origine terrestre
- désinfection à l'eau de javel

Par ailleurs, les dispositions suivantes devront être respectées :

- les stockages d'eau de javel seront placés sur rétention totale.
- les eaux de lavage des filtres seront rejetées au milieu naturel après décantation dans des lagunes étanches de 30 m³ pour la station de Moguérou et de 20 m³ pour la station de Berthou .
- les trop-pleins des lagunes seront évacués :
 - o concernant l'usine de Moguérou, dans la parcelle boisée située à l'arrière de l'usine.
 - o concernant l'usine de Ty Berthou, dans la parcelle enherbée à l'avant de la station.
 - o les eaux rejetées correspondent à des lavages de fréquence environ mensuelle, produisant un volume de 8,5m³ en 10mn. Les débits sont lissés par le volume tampon des lagunes avant rejet dans le milieu naturel, de manière à n'engendrer aucune dégradation aux parcelles mentionnées dans les 2 alinéas précédents..
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Durant la période des travaux de réhabilitation des deux stations de traitement, un traitement de désinfection à l'eau de javel des eaux brutes des captages sera mis en œuvre en amont immédiat des réservoirs de stockage.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014323-0002 du 19 novembre 2014 demeurent inchangées

Article 3

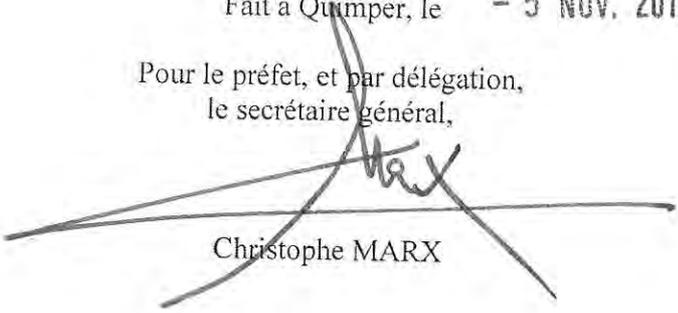
Un recours contentieux peut être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Chateaulin, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint-Thois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe MARX

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 0290191900074 déposée en mairie de Brest le 16 avril 2019 ;
- VU** le recours présentés par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », représentée par Me Philippe JOURDAN, enregistré le 11 juillet 2019, sous le n° 3971T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère du 12 juin 2019, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », de 1 420,23 m² de surface de vente, à Brest ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 octobre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 octobre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Philibert DUPONT, directeur régional chez « LIDL », M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier chez « LIDL », M. Guillaume VINCENT, responsable des programmes chez « LIDL », Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 octobre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste à déplacer un magasin « LIDL » de 618 m² situé dans le quartier prioritaire du Kérourien, à 4 km du centre-ville de Brest, sur une parcelle trop exiguë, vers un terrain plus grand situé à 400 mètres de l'actuel magasin, dans le quartier du Kérourien, permettant de porter sa surface de vente à 1 420,23 m² ;
- CONSIDERANT** que le terrain de l'actuel magasin a fait l'objet d'un projet de compromis de vente ; que le risque d'apparition d'une friche commerciale est ainsi réduit ;
- CONSIDERANT** que le futur magasin s'implantera dans un environnement urbain où l'habitat est dense ; que les premières habitations sont situées sur le terrain adjacent à celui du projet ; que la réalisation du projet participera ainsi à l'animation de la vie locale ;
- CONSIDERANT** que le site du projet est aisément accessible par les modes de transport doux ; que les axes alentours sont bordés de trottoirs, de passages piétons sécurisés et de pistes cyclables ;
- CONSIDERANT** que le site d'implantation est accessible par les transports en commun ; que les arrêts de bus et de tramway les plus proches sont situés à 100 mètres du magasin ; que l'amplitude horaire et la fréquence de passage de ceux-ci permettent aux clients de se rendre dans le magasin via les transports en commun ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implantera sur un terrain déjà imperméabilisé ; qu'il viendra résorber la friche laissée par le départ d'un magasin « FEU VERT » ; que de plus, il fait preuve de compacité en optimisant son implantation sur un terrain dont la superficie n'est que de 4 647 m² ; que 76 places de stationnement sur 87 seront réalisées sous la surface du bâtiment ;
- CONSIDERANT** que le projet intégrera des éléments performants et novateurs en matière de développement durable et de gestion des eaux ; que la végétalisation du terrain et de la toiture améliore son aspect extérieur par rapport à l'existant ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL » de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », de 1 420,23 m² de surface de vente, à Brest (Finistère).

Votes favorables : 12
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON



DECISION N°2019-130

De Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier régional universitaire de Brest, des Centres hospitaliers de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

Sommaire

I. Délégations générales	4
Directeur général adjoint.....	5
Cadres de direction.....	6
II. Délégations relatives au CHRU de Brest	8
Coordonnateurs des sites hospitaliers	9
Responsables de pôles.....	11
Pôle Développement	12
<i>Directeur de la stratégie</i>	13
<i>Directeur des affaires médicales</i>	14
<i>Directeur de la politique gériatrique</i>	16
Pôle Innovation	17
<i>Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique</i>	18
Pôle Investissement.....	21
<i>Directeur des achats, des équipements hôteliers et de la logistique</i>	22
<i>Directeur des achats et des équipements médicaux</i>	24
<i>Directeur des travaux et de l'architecture</i>	25
Pôle Efficience et politique de soins.....	27
<i>Directeur des finances, du contrôle de gestion, des recettes et de la facturation</i>	28
<i>Directeur des ressources humaines</i>	29
<i>Coordonnateur général des soins</i>	30
Pôle Relations clients.....	31
<i>Directeur des relations avec les usagers</i>	32
<i>Directeur de la communication</i>	33
<i>Directeur des systèmes d'information de santé</i>	34
Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité	35
<i>Directeur de la qualité et de la gestion des risques</i>	36
Responsable du pôle Pharmacie.....	37
Responsable de l'Institut de médecine légale	38
III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest	39
Centre hospitalier de Landerneau	40
Centre hospitalier de Lesneven	45
Centre hospitalier de Saint-Renan.....	50
Centre hospitalier de Crozon.....	54
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Trébrivan	56

Le Directeur général,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 35,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
Vu le décret n°2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,
Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,
Vu les conventions de direction commune,
Vu le décret du 30 avril 2013 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR, aux fonctions de Directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest,
Vu la prise de fonctions de Monsieur Philippe EL SAÏR au 21 mai 2013,
Vu la prise de fonctions de Monsieur Régis CONDON au 7 septembre 2015,
Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article liminaire de portée générale – Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 15 octobre 2019. Elle abroge la décision n°2019-89 du 3 juillet 2019. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, d'une publication sur les sites Intranet et Internet de l'établissement, d'un affichage dans le couloir de la Direction générale sur le site de Morvan, ainsi que d'une notification à chaque délégataire.

I. Délégations générales



Directeur général adjoint

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis CONDON, Directeur général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EL SAÏR, Directeur général, pour tous les actes relatifs au CHRU de Brest, aux CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan, et à l'EHPAD de Trébrivan.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, l'évolution de la carrière ou la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'absence simultanée de Monsieur EL SAÏR et de Monsieur CONDON, délégation est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 3 – Délégation tertiaire

En cas d'absence prolongée de Madame Fanny GAUDIN, et en l'absence simultanée de Monsieur EL SAÏR et de Monsieur CONDON, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Cadres de direction

Article 1 – Objet

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer, dans leur domaine de responsabilité, tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats et attestations, à l'exception :

- Des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques ;
- Des notes de services d'ordre général ou réglementaire ;
- Des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant ;
- Des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des ressources humaines).

Article 2 – Liste des cadres de direction

La qualité de cadre de direction concerne :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Madame Aurélie DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe,
- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint
- Madame Sabine LAFFAY, Directrice adjointe
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Madame Karin MASINI, Directrice adjointe,
- Madame Marie MEHU, Directrice adjointe,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Madame PERETTI Elisabeth, Directrice adjointe,
- Monsieur Frédéric PITEL, Directeur adjoint,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjointe,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins.

Directeurs de garde

Article 1 – Objet

En ce qui concerne le CHRU de Brest-Carhaix, les CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et l'EHPAD de Trébrivan, délégation de signature est donnée aux cadres de direction pendant leur période d'astreinte administrative et dans les situations nécessitant une réponse urgente pour :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'ensemble des sites ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Les assignations des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Liste des directeurs de garde

La qualité de directeur de garde concerne les cadres de direction statutairement habilités à participer aux astreintes de direction. Il s'agit de :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice adjointe,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins,
- Madame Karin MASINI, Directrice adjointe,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Madame Marie MEHU, Directrice adjointe,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjointe,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur adjoint.

II. Délégations relatives au CHRU de Brest



Coordonnateurs des sites hospitaliers

Article 1 – Sites de Brest

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe en charge de la filière gériatrique,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint référent du site de la Cavale Blanche.

pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant les sites du CHRU de Brest, et notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les courriers spécifiques aux sites hospitaliers ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

Article 2 – Site de Bohars

En ce qui concerne le site psychiatrique de Bohars, délégation de signature est donnée à Madame Maryline GRILLAS pour les points suivants :

1. Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
2. Les ordres de missions délivrés dans le cadre de la sectorisation ;
3. Les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation.
4. Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques
5. Les conventions de partenariat avec les structures médico-sociales n'engageant pas de moyens financiers ;
6. Les procès-verbaux de réquisition ;
7. Les notes d'information.

Pour le point 1, en cas d'empêchement de Madame GRILLAS, délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn LE GOFF, Adjoint des cadres hospitaliers. En cas d'empêchement simultané de Madame GRILLAS et Madame LE GOFF, délégation est accordée à Madame Aurélie GOLHEN, Adjoint des cadres hospitaliers, pour ce point.

Pour les points 2 et 6, en cas d'empêchement de Madame GRILLAS, délégation de signature est accordée à Madame Nolwenn LE GOFF, Adjoint des cadres hospitaliers, et Madame Anne MANTEAUX, Adjoint administratif.

En ce qui concerne le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), situé sur le site de Winnicott à Brest, Délégation de signature est donnée à Madame Maryline GRILLAS, puis à Monsieur Nicolas LE VERCHE, Cadre socio-éducatif responsable du SESSAD pour :

- Tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD
- Toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

Article 3 – Site de Carhaix

En ce qui concerne le site de Carhaix, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL.

En cas d'empêchement de Monsieur PAUL, délégation de signature pour la gestion des affaires courantes est donnée à Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe.

Responsables de pôles

Article 1 – Pôle Développement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle Développement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 2 – Pôle Recherche et Innovation

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe responsable du pôle Recherche et Innovation, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 3 – Pôle Investissement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint responsable du pôle Investissement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier la gestion déléguée de l'enveloppe de formation et les dossiers de déclaration à la CNIL.

Article 4 – Pôle Efficience et politique de soins

Délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI, Directrice adjointe responsable du pôle Efficience et politique de soins, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 5 – Pôle Relations clients

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe responsable du pôle Relations clients, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Pôle Développement



Directeur de la stratégie

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- La stratégie ;
- La gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation ;
- Les conventions de stage.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'empêchement de Monsieur SANQUER, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, à Madame Marie MEHU et à Madame Bénédicte SIMON, Directrices adjointes.

Directeur des affaires médicales

Article 1 – Délégation générale

Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjoint en charge des affaires médicales, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique, personnels hospitalo-universitaires et praticiens à diplôme hors Union européenne), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels sous statut non médical, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement, attestations et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
 - o Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
 - o Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Madame SIMON pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la Direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Madame SIMON, délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle développement, et à Marie MEHU, Directrice adjointe, pour l'ensemble des domaines précisés ci-avant.

Article 2 – Délégation ciblée

Délégation permanente est donnée à Monsieur Grégoire MARIE, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les autorisations d'absence des internes ;
- Les déclarations de service fait des médecins attachés ;
- Les attestations de toutes natures.

En cas d'empêchement de Madame SIMON, délégation de signature est donnée à Monsieur Grégoire MARIE pour l'ensemble des décisions à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.) ainsi que les décisions permettant d'assurer la continuité et à la permanence des soins, y compris les assignations de personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets.

En cas d'empêchement simultané de Madame SIMON et de Monsieur MARIE, délégation est accordée à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Alizée BEUREL, Adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Directeur de la politique gériatrique

Article 1 – Délégué principal

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe, pour ce qui concerne la gestion de la politique gériatrique.

Pôle Innovation



Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique

Article 1 – DRCI : Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe chargée de la Direction de la recherche clinique et de l'innovation (DRCI), pour l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI du CHRU de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (appels d'offre, promotions, etc.).

En ce qui concerne la recherche, délégation de signature est donnée à Madame GAUDIN pour :

- Les demandes d'autorisation à l'ANSM ;
- Les demandes d'avis au Comité de protection des personnes ;
- Le signalement des événements indésirables graves à l'ANSM ;
- Les avenants à l'assurance relative à la recherche ;
- Les conventions avec les promoteurs extérieurs et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes ;
- Les conventions de soutien financier d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les conventions de collaboration ou de partenariat d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les comptes-rendus financiers ;
- Les rapports annuels de sécurité ;
- Les réponses aux appels d'offre « recherche » ;
- Les ordres de mission des personnels non médicaux et médicaux dans le cadre de la recherche ;
- Les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat inter-CHU.

Article 2 – DRCI : Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame GAUDIN, délégation de signature est donnée à Madame Valentine GUITON, responsable des recherches interventionnelles, et à Madame Céline DOLOU, coordonnatrice de la DRCI, pour les actes ci-dessus énumérés, excepté pour les réponses aux appels d'offre. Pour ces derniers actes, délégation est donnée à Régis CONDON, Directeur général adjoint.

Article 3 – Affaires juridiques : délégué primaire

En ce qui concerne les affaires juridiques et les questions d'éthique, délégation de signature est donnée à Madame GAUDIN pour :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les contrats de partenariat et de collaboration d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les contrats de prestation de service d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Affaires juridiques : délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame GAUDIN, délégation est donnée, pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Monsieur Morgan LE MAY, juriste. En cas d'empêchement simultané de Madame GAUDIN et de Monsieur Morgan LE MAY, délégation est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe.

Article 5 – Instituts et écoles : délégués primaires

Délégation permanente est donnée, pour signer toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique), à :

- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, responsable des écoles.
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général des Instituts de formation (préparation du budget, taxe d'apprentissage), de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), de l'Institut de formation des cadres de santé (IFCS) et de la formation continue.
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, adjoint au Coordonnateur général des Instituts de formation (préparation du budget, taxe d'apprentissage), de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), de l'Institut de formation des cadres de santé (IFCS) et de la formation continue,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins, adjoint au coordonnateur général des instituts, Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI), de Directrice de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire (EIBO) et de l'Ecole d'infirmiers anesthésistes (EIA),
- Madame Valérie MERVIEL, Directrice de l'Institut de formation des aides-soignants (IFAS),
- Madame Anne MOAL-PATAULT, Directrice de l'Ecole des sages-femmes (ESF).
- Madame Anne MOAL-PATAULT, Directrice de l'Ecole des sages-femmes (ESF).

Article 6 – Instituts et écoles : délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur TROADEC et Madame MOAL, sont habilités à signer :

- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, pour l'ensemble des écoles et instituts précités,
- Madame Karin MASINI, Madame Aude BAILLET-HERAULT et Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeurs adjoints, pour l'ensemble des écoles et instituts précités ;
- En cas d'empêchement de Madame Valérie MERVIEL, délégation est donnée à Gaëlle CAROFF, cadre supérieur de santé ;
- En cas d'empêchement de Monsieur Stéphane LE ROUZIC, délégation est donnée à Marie-Hélène RIVOALLAND, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Madame Elisabeth RICHARD, cadre de santé, pour la formation des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Madame Anne-Marie LAGADEC, cadre supérieur de santé à l'IFCS pour la formation des cadres de santé ;
- Madame Françoise JUBIL, cadre sage-femme enseignante pour la formation des sages-femmes. En cas d'empêchement, délégation est donnée en la matière à une enseignante désignée par Madame MOAL ou Madame MASINI ;
- Madame Dominique PENGAM, cadre supérieure de santé, pour la gestion des stages du CHRU ;
- Madame Isabelle ROBIN-PAULARD, adjointe à la Direction IFPS, coordinatrice pour la formation

Décision N°2019-130 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

continue / DPC.

Article 7 – Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)

Délégation est accordée au Docteur Ytaf LARROCHE, médecin urgentiste au SAMU, au Centre 15 et au CESU, pour signer les conventions de formation au CESU.

Pôle Investissement



Directeur des achats non médicaux et de la logistique

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint puis en cas d'empêchement à Mesdames Anne-Claire LE GRAET, Attachée d'administration hospitalière, et Mesdames Frédérique PAULOU et Carole POPLIN, Adjointes des cadres hospitaliers, et à Monsieur Philippe HONORE, Ingénieur, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la Direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur MARTIN, de Madame Anne-Claire LE GRAET, Attachée d'administration hospitalière, de Madame Carole POPLIN, Adjointe des cadres hospitaliers et de Monsieur HONORE, Ingénieur, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents,

Ainsi que dans les secteurs logistiques :

- Madame Sandrine BERUARD, Ingénieur hospitalier, dans les secteurs de la blanchisserie hospitalière, du bionettoyage, des transports de bien et de personnes, de la gestion des déchets et de la collecte, ainsi que de la restauration.
- Madame Aline QUEAU-COMMAULT, Ingénieur hospitalier, dans le secteur de la restauration.

Article 2 – Dépenses spécifiques

Pour la signature des bons de commande/actes d'achats et certification de conformité des quantités livrées et facturés relatifs aux :

- Dépenses concernant la restauration :

Délégation permanente est accordée à Mesdames Sandrine BERUARD et Aline QUEAU-COMMAULT, Ingénieurs hospitaliers.

En cas d'empêchement de Mesdames Sandrine BERUARD et Aline QUEAU-COMMAULT, la délégation est accordée à Madame Céline BRANELLEC, Diététicienne, à Madame Laurence CORNEC et Madame Françoise DAMIEN, Techniciennes supérieures hospitalières et à Monsieur Yann-Mikael BLEAS, Technicien hospitalier.

- Dépenses concernant les produits stockés :

Délégation permanente est accordée à Anne COUPPEY, Technicien supérieur hospitalier.

Article 3 – Marchés publics, contrats

En cas d'empêchement de Monsieur Cyril MARTIN, de Mesdames LE GRAET et POPLIN et de Monsieur HONORE :

Pour les marchés de travaux, Services et fournitures, délégation permanente est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur.

Pour les marchés Informatiques, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Directeur des services numériques.

Directeur des achats et des équipements médicaux

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint chargé des achats et équipements médicaux, pour les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Notifications, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés ;
- Courriers concernant la gestion courante du service ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, pour tous les actes listés à l'article 1.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUVAL et de Monsieur MARTIN, délégation de signature est donnée à Madame Sandie MELLIN, ingénieur biomédical et à Monsieur Dominique PICHON et Madame Anastasia TCHIRKOVA, Techniciens supérieurs hospitaliers, responsables achats, pour signer ces mêmes documents, à l'exception des actes relatifs aux procédures d'achat de classe 2 et de classe 6 supérieures à 100 000 € HT et des assignations des personnels en cas de grève.

Article 4 – Délégués quaternaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUVAL, de Madame MELLIN et de Monsieur PICHON, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Kévin BELLENGER et Monsieur Yann EVRARD, ingénieurs biomédicaux, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et factures de classe 6 dont le montant est compris entre 0 € et 20 000 € HT ;
- Monsieur Jacques JUBIL, Madame Aurore PERENNOU (et en son absence Monsieur Nicolas REBOUT) et Monsieur Jean-François CAM, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de classe 6 dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.

Directeur des travaux et de l'architecture

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour l'ensemble des actes de gestion courante relative à la Direction des travaux et de l'architecture, notamment les documents suivants :

- Bons de commande et actes d'achat ;
- Certifications de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, correspondances, tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Courriers d'ordre général ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Autorisations d'urbanisme ;
- Conventions ou autorisations d'occupation temporaire du domaine hospitalier ou d'un foncier d'un tiers public ou privé ;
- Plans de prévention ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Monsieur PITEL, délégation courante est donnée, par ordre préférentiel, à Monsieur Emmanuel MAHEO, Ingénieur, Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur, et à Madame Carole POPLIN, Adjoint des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur PITEL et de Messieurs MAHEO et TRAVERS et de Madame POPLIN, délégation de signature pour les documents ci-dessus énumérés est donnée à Messieurs MARTIN et DUVAL, Directeurs adjoints.

Article 2

En ce qui concerne les travaux, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables d'ateliers, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas HUGUENEL, Technicien supérieur hospitalier pour les sites de la Cavale Blanche et de Guilers, et Monsieur Frédéric GUEGUEN, Technicien supérieur hospitalier, pour les sites de l'Hôpital Morvan, de l'hôpital de Bohars, de Delcourt-Ponchelet et de Winnicott, Messieurs Michaël BALLER et Sylvain BOLZER, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour le site de Carhaix, et Monsieur MAHEO pour l'ensemble des sites, pour signer ces documents.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs HUGUENEL et GUEGUEN, délégation est donnée, par ordre préférentiel à Messieurs Emmanuel MAHEO, Mickaël MAGUEUR, Thierry COLLEAU ou Melaine PINEL.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs BALLER et BOLZER, délégation est donnée, par ordre préférentiel, à Messieurs Emmanuel MAHEO, Frédéric GUEGUEN ou Nicolas HUGUENEL.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables sécurité incendie des sites de Brest, Messieurs David VIE, Thierry SCHIMDT, et du site de Carhaix, Monsieur Thierry NOHAIC, délégation de signature est accordée à

Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur hospitalier, pour signer ces documents.
En cas d'empêchement de Monsieur TRAVERS, délégation de signature est accordée à Messieurs VIE ou SCHMIDT.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées par Messieurs Emmanuel MAHEO, Michael BALLER, Sylvain BOLZER, Sébastien CORROLEUR, Steve HO-KOO-KINE, Jean-Jacques PETTON, Stéphane TRAVERS, Nicolas HUGUENEL, Frédéric GUEGUEN, Benoit THOMAS, David ROUSSOU, Benjamin PRIAN et Madame Amandine FAURE, délégation de signature est accordée à Monsieur PITEL.

Pour les dépenses de travaux dont le montant est supérieur à 50 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs MARTIN et PITEL ainsi qu'à Madame POPLIN pour signer ces documents.

Article 3

En ce qui concerne les dépenses de services, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), délégation de signature est accordée à Messieurs MARTIN et PITEL, puis, en cas d'absence, à Madame POPLIN.

Article 4

En ce qui concerne les fournitures, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

- Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs MAHEO et TRAVERS et à Madame POPLIN ;
- Pour les dépenses de fournitures d'un montant supérieur à 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs PITEL et MARTIN, à Madame POPLIN, puis, en cas d'empêchement simultané de Messieurs PITEL et MARTIN et de Madame POPLIN, à Monsieur DUVAL.

Pôle Efficience et politique de soins



Directeur des finances, du contrôle de gestion, des recettes et de la facturation

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions de directeur des finances et dans ce cadre la fonction d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest est accordée à Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe. Cette délégation comprend les actes de gestion de la trésorerie et les actes d'exécution des contrats d'emprunts, la déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par la direction des finances, les éléments de tarification dépendant de l'établissement, la communication des documents budgétaires à des tiers.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame PAGES, délégation de signature est donnée à Monsieur DUDOGNON, Directeur adjoint, puis à Monsieur Sébastien AXELSSON, Ingénieur, à Monsieur François BRAND et Monsieur Christophe GUILLERME, collaborateurs responsables de la gestion comptable et financière.

Article 3 – Domaine des recettes et de la facturation

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée à Monsieur DUDOGNON et à Madame PAGES pour signer les actes et documents relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients, notamment les conventions de mise en place de la procédure de tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUDOGNON et de Madame PAGES, délégation de signature est donnée à Mesdames Nathalie COMMEREUC et Sophie CORFA.

Directeur des ressources humaines

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente est accordée à Madame Karin MASINI, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives aux personnels non-médicaux et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'empêchement de Madame MASINI, délégation est accordée à Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe, pour signer les documents concernant les domaines listés ci-dessus.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Madame MASINI et de Madame BAILLET-HERAULT, délégation pour signer ces mêmes documents est donnée à Mesdames Agnès LE SAOUT, Sandrine PERHIRIN et Lorène FEGAR, Attachées d'administration hospitalière, à Mesdames Sabine RIBAN, Cadre supérieur de santé, et à Madame Anne HENRY, adjoint des cadres hospitaliers sur le site de Carhaix, sur leurs domaines d'activité.

Délégation de signature est accordée à Madame Laure GERNIGON, Technicien supérieur hospitalier, pour le secteur de la formation continue.

Délégation de signature est accordée à Madame Céline ABJEAN, Ingénieur hospitalier, en ce qui concerne les documents relatifs à la rémunération à l'exception des décisions de paie destinées au Trésorier, des décisions de régie, des demandes de mandatement et des états de frais de déplacements.

Coordonnateur général des soins

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame JULLIEN-FLAGEUL, délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins.

Article 3 – Conventions de stage dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation

En ce qui concerne toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordinateur général des Instituts de formation, et à Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins, adjoint au coordonnateur général des instituts de formation.

Pôle Relations clients



Directeur des relations avec les usagers

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante de la Direction des relations avec les usagers.

Article 2 – Service social

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne CHAVONET, faisant fonction de cadre supérieur socio-éducatif, pour signer les conventions de stage du service social.

Directeur de la communication

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion du service, notamment les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé ;
- Conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégué secondaire

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Madame DERISCHEBOURG-ESPOSITO, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Florence SAINT-CAS, dans le cadre de ses missions liées à communication.

Directeur des systèmes d'information de santé

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Directeur des services numériques du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Bons de commande (dépenses d'investissements et d'exploitation) ;
- Certificats de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) ;
- Actes attestant des opérations de vérifications et d'admission (attestation d'intervention, attestation de service fait, vérification d'aptitude, vérification de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission) ;
- Conventions de stage.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur BOUCHER, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Anne-Claire LE GRAËT, Attachée d'administration hospitalière ainsi qu'à Messieurs Patrick JACQUEMIN et Jean-Pierre PALLIER, à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur BOUCHER, de Madame Anne-Claire LE GRAËT et de Messieurs Patrick JACQUEMIN et Jean-Pierre PALLIER, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Christelle COLLEC, Monsieur Yves DUVAL et Monsieur Cyril MARTIN.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Monsieur BOUCHER, un avis technique doit être demandé avant signature à Messieurs Jean-Pierre PALLIER, Patrick JACQUEMIN et Frédéric CABON.

Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité



Directeur de la qualité et de la gestion des risques

Article 1 – Déléataire

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine LAFFAY, Directrice adjointe, pour les documents liés à la qualité et à la gestion des risques.

Responsable du pôle Pharmacie

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie COGULET, Pharmacien Chef de pôle, pour :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) ;
- Les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame COGULET, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- Pour les commandes et les factures de médicaments : Madame Laurie DEL PUPPO-RESSEGUIER, Madame Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Monsieur Joachim LELIEVRE, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Maud PERENNES CIROTTEAU, Madame Caroline LOEUILLET, Madame Sylvie MERCIER et Monsieur Antoine LECOMTE, Pharmaciens
- Pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Madame Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Madame Amandine TAPON, Madame Cécile LE RESTE, Monsieur Antoine LECOMTE.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement de Madame COGULET et des pharmaciens précités, délégation de signature est donnée à Madame Marina TRELHU et Monsieur Fabian ALLOT, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

Responsable de l'Institut de médecine légale

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée au Docteur Claire SACCARDY, médecin légiste, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest pour l'ensemble des documents de gestion courante de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest.

Délégation est donnée au Docteur SACCARDY pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement du Docteur SACCARDY, délégation est donnée au Docteur Emilie MARTIN-OZANNE, médecin légiste, au Docteur Benoît SUPPLY, médecin légiste, et au Docteur Alain ZERILLI, odontologue, rattachés à l'Institut médico-légal de Brest, pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest



Centre hospitalier de Landerneau

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint et Directeur délégué du CH de Landerneau, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeurs adjoints, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Landerneau, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes de service et d'information ;
- Les réquisitions ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site, à l'exception des conventions conclues par le CH de Landerneau impliquant significativement la stratégie ou les moyens de l'établissement.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjointe, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décisions de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;

Décision N°2019-130 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Madame SIMON pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Madame SIMON, délégation de signature est donnée à Monsieur GESREL, pour l'ensemble des actes listés ci-dessus concernant les praticiens du CH de Landerneau.

En cas d'empêchement simultané de Madame SIMON et de Monsieur GESREL, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeurs adjoints.

En cas d'empêchement simultané de Madame SIMON, de Monsieur GESREL, de Monsieur SEYMOUR, et de Monsieur PAUL, la délégation est accordée à Madame Alizée BEUREL, adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est accordée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, et à Monsieur GESREL, pour signer les actes suivants :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

En cas d'empêchement simultané de Madame GAUDIN et de Monsieur GESREL, délégation est donnée à Monsieur SEYMOUR et à Monsieur PAUL, Directeurs adjoints.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.208 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de

Madame Christel CHALMENDRIER, pharmacienne, cheffe de service au CH de Landerneau.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Christel CHALMENDRIER, pharmacienne cheffe de service, puis successivement à Madame Fabienne BOURHIS, praticien hospitalier, Madame Isabelle VINCENT, praticien hospitalier temps partiel et Madame Charlène LUCAS, assistante spécialiste, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux ») et de Monsieur PAUL.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur PAUL, Directeur adjoint, puis à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière, et à Mesdames Hélène BRUNEEL et Virginie LE MOAL, Adjointes des cadres, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CH de Landerneau est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint et à Madame Sandrine LAOT, Adjoint des cadres hospitaliers.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la facturation, délégation de signature est donnée à Monsieur GESREL pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction et à Madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence de Monsieur GESREL et de Madame GIVRI, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard de l'établissement aux heures d'ouverture de ces services. En dehors des heures d'ouverture de ces services, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde pour la signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés.

Pour les déclarations de décès intervenus sur la commune de Landerneau et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil, délégation de signature est donnée à Mesdames Anne GUILLERM, Catherine HUAUME, Aurore KERNEIS, Odile LE GALL, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, Angélique L'HANTHOEN, Adjointes administratives au bureau des entrées et au standard, et Marie-Noëlle HERROU Sandrine VAN HOUTTE, Adjointes administratives à l'accueil de l'EHPAD.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les conventions de stage pour ce qui concerne les élèves sages-femmes, les étudiants des filières administrative, technique, logistique et sociale (étudiants psychologues, animateurs et assistants de service social) ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

En cas d'empêchement de Monsieur SEYMOUR, délégation est accordée à Madame Manon QUILLEVERE, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur SEYMOUR et de Madame QUILLEVERE, délégation est accordée à Monsieur GESREL et à Monsieur PAUL.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour ce qui concerne les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de la filière soignante (à l'exception des élèves sages-femmes).

En cas d'empêchement de Madame Florence AKLI, délégation de signature est donnée à Monsieur GESREL, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur PAUL.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR concernant les réponses aux courriers de réclamation relatifs à l'EHPAD et, en l'absence de Madame AKLI, à Monsieur Pierre-Bernard GESREL et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, concernant les réponses aux courriers de réclamation en général.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, puis à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint et à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Hélène BRUNEEL, Madame Virginie LE MOAL, Adjointes des cadres, pour les documents relatifs au système d'information hospitalier.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;

En cas d'empêchement de Madame Florence AKLI, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Jean-Christophe PAUL.

Article 11 – Pôle de psychiatrie

En ce qui concerne le pôle de psychiatrie du CH de Landerneau, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe, pour les documents suivants :

- Courriers d'ordre général ;
- Conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques ;
- Notes d'information.

En cas d'empêchement de Madame BARANGER, délégation de signature pour ces mêmes documents est donnée à Madame Florence AKLI, ainsi qu'à Messieurs Pierre-Bernard GESREL, Jean-Michel SEYMOUR et Jean-Christophe PAUL.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame BARANGER, Monsieur GESREL, Monsieur SEYMOUR, Monsieur PAUL, Madame AKLI et à Madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

Centre hospitalier de Lesneven

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Lesneven, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame PERETTI.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame PERETTI, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Lesneven, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de

- recrutement des PH) ;
- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation est accordée à Monsieur Fabrice TY COZ, attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI, Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière et Madame Romane JAOUEN, Adjoint de cadres, pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats médicaux et non médicaux, équipements hôteliers, logistique, travaux, pharmacie

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.209 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Gwennaïg LARS, pharmacien au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Gwennaïg LARS, pharmacien, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

Décision N°2019-130 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe déléguée au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière et à Madame Romane JAOUEN, Adjoint des cadres, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En ce qui concerne les dépenses alimentaires, délégation de signature est accordée à Madame Claire GOURIOU, Technicien hospitalier, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats exclusivement du compte 6023,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) du compte 6023,
- Les courriers d'ordre général concernant le compte 6023.

En ce qui concerne les dépenses liées aux fournitures, maintenances techniques et travaux, délégation de signature est accordée à Messieurs Philippe SCLEAR et Stéphane THOMAS, Techniciens hospitaliers, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats ne dépassant pas 1000 € HT,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) de classe 6,
- Les courriers d'ordre général des services techniques et travaux.

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous les actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame PERETTI, à Monsieur TY COZ, à Madame JAOUEN., et à Monsieur Régis SEGALLEN, Attaché d'administration hospitalière.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du domaine des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Elisabeth PERETTI,
- Madame Romane JAOUEN et à Monsieur Régis SEGALLEN, pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureau des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation de signature est accordée successivement à Madame PERETTI, Monsieur TY COZ, et Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Délégation de signature est accordée à Madame Dominique ROUMEUR, Cadre supérieur de santé, pour signer les conventions de stages soignants.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est accordée successivement à Madame PERETTI et à Madame ROUMEUR pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée successivement à Madame PERETTI et à Madame ROUMEUR, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame PERETTI. En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation de signature est donnée à Monsieur TY COZ et à Madame DALL.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée successivement à Madame PERETTI et à Madame ROUMEUR pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;

Décision N°2019-130 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

Centre hospitalier de Saint-Renan

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Saint-Renan, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame BEGOC.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Saint-Renan, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;

Décision N°2019-130 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, la délégation est accordée, pour le CH de Saint-Renan, à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.210 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Virginie COGULET puis à Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est

donnée à Madame Marie-Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres hospitaliers, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux ») et de Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan, puis successivement à Madame Marie Hélène LAROSE, adjoint des cadres hospitaliers, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres hospitaliers, et, en ce qui concerne les denrées alimentaires, à Monsieur Patrick CHARLOT, Technicien supérieur, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous les actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame BEGOC, Monsieur POTIN, Madame BOENNEC et à Madame Marilyne BEYOU, adjoint des cadres.

Pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée :

- Madame Isabelle BEGOC,
- Madame Marilyne BEYOU et Monsieur Marc POTIN pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureau des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente de signature est accordée successivement à Madame BEGOC, Monsieur Marc POTIN et Madame Karin MASINI, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions

Décision N°2019-130 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;

- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Délégation de signature est accordée à Madame Pascale FODELLA, Cadre supérieur de santé, pour les conventions de stage du personnel soignant.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale FODELLA, Cadre supérieure de santé, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame BEGOC, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame Marilyne BEYOU, adjoint des cadres, et à Madame FODELLA, Cadre supérieur de santé.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame BEGOC. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est accordée à Monsieur POTIN, à Madame BOENNEC et à Madame LAROSE.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Monsieur POTIN et à Madame FODELLA pour ces mêmes documents.

Centre hospitalier de Crozon

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe déléguée au CH de Crozon, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Crozon, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En cas d'empêchement de Madame COTTENCEAU, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie GRAFF, Attachée d'administration hospitalière pour les actes de la vie courante de l'établissement, notamment pour la signature des pièces comptables, des bons de commandes, des décisions et arrêtés, à l'exclusion des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire. Cette délégation ne s'applique pas aux arrêtés de mise en stage et de titularisation.

Article 2 – Service financier et achats

Délégation de signature est donnée à Madame COTTENCEAU pour la signature des pièces comptables, des bons de commande, à l'exception des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire conformément à la décision n°2017-212 du 26 décembre 2017.

En cas d'empêchement de Madame COTTENCEAU, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie GRAFF, Attachée d'administration hospitalière, pour ces mêmes documents.

Article 3 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Claudie CHIRON, Cadre supérieur de santé chargée de la coordination des soins et du secteur EHPAD, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absences ;
- Courriers et pièces administratives courantes de l'établissement dans son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie JOUAN, Infirmière faisant fonction de cadre de santé chargée du service de médecine et SSR, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Courriers et pièces administratives de l'établissement dans son domaine de compétence.

Article 4 – Service social

Délégation de signature est donnée à Madame Carole DY, Cadre socio-éducatif chargée du service social regroupant les unités spécialisées, l'accueil de jour, le CLIC et l'animation, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Courriers et pièces administratives du service social dans son domaine de compétence.

Article 5 – Pharmacie

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BOURHIS, Pharmacienne chargée de la pharmacie à usage intérieur, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Engagement et signature des bons de commande des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ;
- Certification de conformité des quantités livrées et facturées.

Cette délégation s'exerce sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et Madame Fabienne BOURHIS, Pharmacienne au CH de Crozon.

En cas d'empêchement et/ou d'absence de Madame BOURHIS, délégation de signature est donnée Madame Amélie KALEM, pharmacienne, pour ces mêmes documents.

Article 6 – Services techniques et travaux

Délégation de signature est donnée à Monsieur David JOLIVET, Responsable des services techniques et des travaux, pour les documents suivants :

- Certification des quantités livrées et facturées ;
- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence.

En cas d'empêchement ou absence de Monsieur JOLIVET, délégation de signature est donnée à Monsieur Richard PEREIRA ou Monsieur Eric GUILLOU pour la certification des quantités livrées et facturées, et à Madame Stéphanie GRAFF pour les plannings, congés annuels et autorisations d'absence.

Article 7 – Restauration

Délégation de signature est donnée à Monsieur PAUTREMAT, Responsable de la restauration et chargée de la cuisine, de la plonge et des services hôteliers, pour les documents suivants :

- Engagement et signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires,
- Certification des quantités livrées et facturées,
- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Yoann THOINON, adjoint au responsable de la cuisine, ou Madame Marie-Rose MEROUR pour l'engagement et la signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires, et à Monsieur Yoann THOINON ou Madame Stéphanie GRAFF pour les plannings, congés annuels et autorisations d'absence.

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Trébrivan

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, pour les actes de gestion courante de l'EHPAD de Trébrivan.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame BETTLER et de Monsieur PAUL, délégation de signature pour ces mêmes actes est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe.

BREST, le 15 octobre 2019,

Le Directeur général,

Philippe EL SAÏR



Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2019-07

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de **Monsieur Vincent GUERET** au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, la décision n°2018-02 en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Vincent GUERET**,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE**, Directeur, pour la période du 28 octobre au 3 novembre 2019, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 18 octobre 2019

Le Directeur
Monsieur Sébastien LE CORRE



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1. Délégations générales

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué du site de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général et de Monsieur Alain PHILIBERT, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde :

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,
Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice des instituts de formation des professionnels de santé
Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique, du développement durable et des projets
Madame Mailys MOUGINOT- JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques, et des affaires générales
Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé,
Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué du site de l'hôpital du Scorff
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion,

Article 2. Directions déléguées

Article 2-1 : Sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline et coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et Directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites précités (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

▪ **S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ et de Monsieur Stéphane GUILLEVIN, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

▪ **S'agissant des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

Article 2-2 : Sites de Port-Louis et Riantec

Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements intérieurs et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GUILLEVIN, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la GAR et notamment les contrats de séjours et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort de la Direction déléguée des sites de Port Louis et Riantec.

Article 2-3 : Sites de Quimperlé, Le Faouët, Moëlan et politique de santé mentale

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et Directeur délégué par intérim des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :
 - Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - Les procédures de mise sous protection judiciaire,
 - Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,
 - Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CPEF
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E, N et P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

Cette délégation permanente donnée à Monsieur Alain PHILIBERT est également donnée, en son absence ou empêchement, à Madame Marie-Laure ANDRE afin de signer les documents suivants :

- Les contrats de séjour et règlements intérieurs,
- Les documents individuels de prise en charge par le SSIAD,

▪ **S'agissant des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PHILIBERT, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

▪ **S'agissant des actes relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PHILIBERT, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO et à Monsieur Yann LUCAS, respectivement directrice des soins et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain PHILIBERT, de Madame Nathalie GALLATO et de Monsieur Yann LUCAS, délégation est donnée dans les mêmes conditions au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1.

Article 3. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Sophie NIGEN, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Armel RIVALLAN, cadre supérieur de santé
- Madame Florence ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé
- Monsieur Karim TOUENTI, cadre supérieur de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Alain PHILIBERT, directeur délégué par intérim des sites de Quimperlé, Le Fauët et Moëlan sur Mer, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Alain PHILIBERT, directeur délégué par intérim des sites de Quimperlé, Le Fauët et Moëlan sur Mer, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques et des Affaires Générales (DQGR)

Délégation permanente est donnée à Madame Mailys MOUGINOT-JEMAIN, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Affaires Générales,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mailys MOUGINOT-JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion (DAFCG)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges- diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnancement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 14 à 14-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

Article 7. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant son domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels
- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,

- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical)
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 8. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,
- Les courriers relatifs aux plaintes et à la Commission des relations avec les usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clément BONNEL, responsable de l'accueil et du parcours médico administratif du patient
- Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé
- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riantec

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers, arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

▪ **S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 9. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 10. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,
- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction.
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,
- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 14 à 14-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ et Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Fauouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Fauouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riantec.

Article 11. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

Article 12. L'institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

▪ **S'agissant des Instituts de Formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants**

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et de Formation des Aides-Soignants.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relative au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés

- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée Madame Viviane LE TALLEC et en son absence ou empêchement à Madame Isabelle SABLE à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

▪ **S'agissant de l'Institut de Formation des Ambulanciers**

Délégation est donnée à Madame Isabelle SABLE, cadre de santé et Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relative au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SABLE, délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP et en son absence ou empêchement à Madame Viviane LE TALLEC à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

<p>Article 13. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable et des Projets (DALDDP)</p>

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressants son domaine fonctionnel,
- L'ensemble des pièces de marchés et avenants du Groupement hospitalier de territoire (GHT) relevant de son domaine de compétences :
 - Dossiers de consultations
 - Actes de passation
 - Notifications
 - Courriers aux candidats
 - Avenants de prolongation ou de transferts
 - Convention de groupement
 - Adhésion à des groupements de commandes ou à des centrales d'achat
 - Bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement)
- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 14. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Article 14-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Eric DORE ingénieur restauration et responsable logistique
- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Laëtitia MOREL, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes du magasin général de Quimperlé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Michel SINGUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, délégation est donnée à :

- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON-GOUZERH Armelle, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur le Docteur Philippe BRIAND, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame le Docteur Claire DUVAL, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Monsieur le Docteur Vincent WALTER, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,

- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière.

Article 14-2 : Segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 14-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 14 à 14-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 15. Durée et conditions de validité des délégations

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du délégant ou des délégataires.

Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

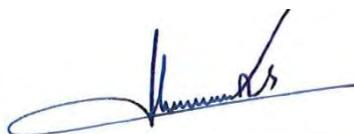
Article 16. Modalités d'exécution des délégations

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 30 octobre 2019

Le Directeur Général
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud



T. GAMOND-RIUS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 37 - 8 novembre 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Aurore LEMASSON